

**Résultats de la 2<sup>ième</sup> consultation sur la modification des Statuts**  
**Octobre 2012 – 31 janvier 2013**  
**Contributions reçues au 1<sup>ier</sup> février 2013**

Au 1 février 2013, le Secrétariat international a reçu des contributions de la part de 7 Comités nationaux ainsi qu'une contribution d'un membre individuel en réponse à la 2<sup>ième</sup> consultation sur la modification des Statuts de l'ICOMOS, publiée dans les Nouvelles électroniques (e-News) No. 83 (édition spéciale réservée aux membres, 14 novembre 2012).

Les contributions reçues en anglais ont été traduites en français par ICOMOS France ; celles reçues en français ont été traduites par ICOMOS Royaume-Uni.

Le Groupe de travail fusionné sur les Statuts remercie vivement tous ceux qui ont participé à la 2<sup>ième</sup> consultation ainsi que les Comités nationaux qui ont assuré la traduction des contributions.

	page
<b>ICOMOS Allemagne</b>	3
<b>ICOMOS Australie</b>	5
<b>ICOMOS Autriche</b>	7
<b>ICOMOS Belgique</b>	9
Annexe	15
<b>ICOMOS Chine</b>	31
<b>ICOMOS France</b>	33
<b>ICOMOS Japon</b>	35
<b>Mme Juliet Ramsay, Membre de ICOMOS Australie</b>	37

En mars 2013, le Groupe de travail fusionné sur les Statuts a reçu des contributions additionnelles de la part de 3 Comités nationaux (Canada, Irlande, Pérou). Ils sont en cours de traduction et seront présentés dans un document additionnel.



## **ICOMOS Allemagne**

Contribution envoyée par M. Christophe Machat, membre de ICOMOS Allemagne et membre du Comité exécutif, le 31 janvier 2013

Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

Compte tenu de ce que la date ultime des commentaires à présenter sur les modifications des statuts de l'ICOMOS arrive à échéance aujourd'hui, et après avoir discuté également des propositions et du rapport du groupe de travail fusionné, ainsi qu'au sein de notre nouveau Conseil d'administration d'ICOMOS Allemagne, je n'ai qu'une remarque à faire, à savoir la préoccupation concernant la nouvelle fonction de Président-désigné. Cela me rappelle le système du « Prince héritier » du temps de la monarchie et, de mon point de vue, cela va à l'encontre de la démocratie qui a toujours existé dans notre organisation, et que nous voulons bien évidemment consolider – et nous devons être conscients que l'IFLA (Bibliothèques) a une structuration de ses membres très différente. Si nous acceptons que le poste de Secrétaire général soit redondant suite à la clarification des rôles du Président et du Directeur général du Secrétariat international, ce poste devrait être remplacé par un Vice-Président supplémentaire.



## ICOMOS Australie

Contribution envoyée par Mme Helen Wilson, Secrétaire, le 31 janvier 2013

Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

ICOMOS Australie voudrait faire les observations suivantes sur les statuts révisés d'ICOMOS :

- 1 Il est très important de conserver la dénomination « Déclaration d'engagement éthique » et de ne pas le transformer en « Code d'éthique » (note : « Code of Ethics » en anglais , « Code de déontologie » en français) qui comprend toutes sortes de connotations que l'ICOMOS doit éviter ; les « codes » ne fonctionnent pas, sont difficiles à mettre en œuvre et conduisent à des litiges. Le terme de « Déclaration d'engagement des membres de l'ICOMOS » (note : traduit en français par « Engagement éthique des membres de l'ICOMOS ») avait été très, très soigneusement choisi afin de s'assurer qu'il ne concernait que les membres, dans leurs relations avec l'ICOMOS et leurs normes professionnelles, tout en s'efforçant d'éviter que l'ICOMOS ne soit pris au piège de contraintes juridiques auxquelles nous ne saurions faire face en tant qu'organisation (ressources, capacité de réaction), ou, fondamentalement, en tant qu'organisation fondée sur le principe de l'ADHESION. Le comité de rédaction international (Silva, Munjeri, Jokhileto, Burke) a mûrement réfléchi à ce qui était nécessaire en 2000-2001, et le document «Élaborer une déclaration d'engagement éthique pour les praticiens de la conservation» décrivant le contexte a été présenté en 2002 lors de l'AG de Madrid par Sheridan Burke.
- 2 La Déclaration d'engagement éthique comprend une procédure de révision tous les 6 ans. Le Président a demandé à l'Académie de l'ICOMOS d'assumer ce rôle ; une enquête a été réalisée en trois langues auprès de TOUS les CSI et les CN et les membres du panel de révision (Stovell, Bumbaru, Burke, Villalon) et Sheridan Burke (en tant que présidente de l'Académie) en ont présenté les conclusions devant le CE en 2009 (Malte) et en 2010 (Dublin). Il s'en est suivi la résolution 17GA 2011/11 approuvée par l'Assemblée Générale de 2011 à Paris:

La XVII<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'ICOMOS,

Rappelant que la Déclaration d'engagement éthique a été adoptée en 2002 avec l'intention de la revoir après 6 années de mise en œuvre et qu'en mars 2010, le Comité exécutif a demandé à l'Académie, récemment créée, de vérifier auprès des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux si la Déclaration était connue, facilement applicable, et mise en œuvre ;

Considérant que les résultats de l'enquête réalisée par l'Académie ont été distribués au Comité exécutif, au Comité consultatif et aux membres de l'Académie et que, en conséquence, le Comité consultatif, lors de sa réunion en octobre 2009 (Malte) a nommé un groupe de travail pour émettre des propositions de révision de la Déclaration ;

Notant avec gratitude la contribution de l'Académie et les progrès accomplis mais considérant que ce travail doit se poursuivre afin de soumettre des propositions de révision de la Déclaration ;

La XVII<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'ICOMOS, décide de:

- 1 **Intégrer** ces travaux dans les mécanismes et le processus établis pour l'amendement des Statuts de l'ICOMOS, notant l'importance que ces dossiers soient poursuivis d'une manière coordonnée;
- 2 **Demander** aux Comités nationaux et Comités scientifiques internationaux de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement éthique et de l'intégrer dans leur travail;
- 3 **Inviter** ses membres à mettre en œuvre la pratique professionnelle établie qui consiste à préciser de manière explicite s'ils parlent en leur nom propre ou s'ils ont été mandatés pour présenter le point de vue de l'ICOMOS.

ICOMOS Australie a été l'un des premiers CN à adopter la DEE et nous l'avons incluse depuis lors dans chaque renouvellement annuel d'adhésion, et chaque nouveau membre est tenu de

la signer. Alors que nous avons connu quelques situations de risques de violation, nous avons constaté que les mécanismes de médiation recommandés par la DEE fonctionnaient bien.

En résumé:

Nous aimerions voir le groupe de travail sur les statuts donner suite aux recommandations de modifications mineures formulées par l'Académie, et ce le plus vite possible. Nous demandons par ailleurs spécifiquement que le groupe de travail sur les statuts s'assure qu'une mise à jour de la déclaration d'engagement éthique accompagne les statuts révisés.

Nous voudrions voir la dénomination et les intentions de la « Déclaration d'engagement éthique » conservés dans leur intégralité, et que le terme de Code of Ethics (en anglais ; en français : Code de déontologie) soit partout remplacé.

- 3 Définition d: Il semble que l'on considère que seules soient exclus les collections et les contenus de type « muséal »? Mais qu'en est-il si contenus ou archéologie ne représentent pas une collection muséale, mais simplement une part de l'usage du site? Cela peut mériter des éclaircissements.
- 4 L'article 5-c: La notion de « centre de documentation » n'est pas très claire... Est-ce simplement un lieu où l'information est entreposée? Ou est-ce plutôt un centre culturel, un lieu d'échange d'idées et de savoir? S'agit-il d'un problème de différence de sens entre le français et l'anglais? Ou alors d'un concept qui serait évident pour ADCOM, mais qui peut ne pas être très bien compris par l'ensemble des membres? Il pourrait être utile de fournir des éclaircissements.
- 5 Article 7-a: Un changement de formulation est proposé comme suit : « par la démission adressée par écrit au Comité national, ou en l'absence d'un comité national, au Secrétariat, après avoir dûment payé sa cotisation pour l'année en cours ».  
(note : couleur ajoutée pour mettre en relief les changements souhaités ; il y a toujours disparité entre les versions anglaise et française pour la dernière partie)
- 6 Les termes « Comité consultatif » et « Conseil consultatif » sont l'un et l'autre utilisés dans le Rapport du groupe de travail : « Propositions d'amendements au document Statuts et commentaires », ce qui est source de confusion. Il serait prudent d'être plus précis.

Les Statuts révisés se lisent généralement bien, ils sont beaucoup plus clairs et faciles à comprendre.

ICOMOS Australie tient à remercier et à féliciter le Groupe de travail fusionné pour l'important travail qu'il a fourni.

## **ICOMOS Autriche**

Contribution envoyée par M. Wilfried Lipp, Président, le 1 février 2013

Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

En ce qui concerne le rapport reçu et l'annexe, prendre, s'il vous plaît, les commentaires suivants en considération:

Reconnaissant le travail des rédacteurs de l'avant-projet, j'ai cependant une critique à faire : à mon avis, la procédure n'a pas été discutée, ni communiquée comme il se doit. Un dialogue suffisant à l'occasion de la prochaine réunion du Comité exécutif à Paris semble être nécessaire.

En général, les statuts sont - de mon point de vue - beaucoup trop détaillés et différenciés. Je sais que c'est une controverse habituelle lorsqu'il s'agit de réglementation. Je suis en tout cas partisan d'un énoncé court et compact de la règle de droit.

En détail :

Article 10:

Ad a) Est-il essentiel de remplacer le terme Comité exécutif par « Conseil d'administration » ?

Ad e) Cela laisse à penser que l'on pourrait considérer qu'il y a une succession automatique pour la fonction du président. À mon avis, ce ne serait pas conforme aux principes démocratiques ni aux règles électorales. La disposition d'un Président-désigné et d'un Président n'est pas et ne saurait être acceptable dans le sens proposé.

Article 15:

Ad a) L'élimination de la fonction de Secrétaire général irait à l'encontre de toute pratique raisonnable.





## **ICOMOS Belgique**

Contribution envoyée par Mme Miek Goossens, Présidente, le 31 janvier 2013

ICOMOS Belgique remercie le Groupe de travail sur les Statuts pour les propositions de modification proposées: le Groupe de travail a respecté les termes de la résolution de l'Assemblée générale AG 2011/10 et le document soumis à la deuxième consultation a donné l'occasion de discuter des enjeux les plus importants. De ce point de vue, le document a répondu aux attentes.

ICOMOS Belgique souhaite que l'ICOMOS se développe davantage et soit reconnu comme une association hautement efficace et professionnelle. C'est dans cette optique que ICOMOS Belgique formule les propositions et suggestions suivantes :

### **1 Adoption des modifications des Statuts en 2014**

ICOMOS Belgique estime que des modifications aux Statuts doivent impérativement être adoptées par l'Assemblée générale en 2014 : certaines modifications sont urgentes et ne pourraient être reportées une nouvelle fois. Le débat a commencé en 2003.

ICOMOS Belgique demande par conséquent au Comité exécutif de veiller à ce que la modification des Statuts soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et de s'assurer que le Groupe de travail bénéficie des conditions et de tout l'appui nécessaire pour accomplir son travail.

ICOMOS Belgique demande par ailleurs que l'ordre du jour du Comité consultatif en 2013 permette un temps de présentation et de discussion des propositions de modification des Statuts.

### **2 Simplification de la rédaction des Statuts**

Tout en reconnaissant les efforts du Groupe de travail pour essayer de simplifier la rédaction des Statuts, ICOMOS Belgique estime que ce travail de simplification n'a pas été poussé assez loin : le texte est toujours assez confus, les dispositions concernant un même thème sont réparties dans plusieurs articles et il y a encore des répétitions.

Afin d'améliorer la lisibilité, ICOMOS Belgique propose de :

- Réorganiser les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les organes de l'ICOMOS en reprenant dans l'ordre: la composition, les convocations, les quorum et majorités, les responsabilités, le cas échéant les élections, les comptes rendus.
- Regrouper les dispositions concernant :
  - les membres votants à l'article 6bis-f ;
  - les élections du Conseil d'administration à l'article 9-f ;
  - le Bureau à l'article 11 ;
  - l'adhésion aux Comités nationaux et Comités scientifiques internationaux à l'article 13-c et 13-e;
  - le Règlement intérieur et la modification des Statuts au titre VI
  - les langues et l'entrée en vigueur au titre VIII – Dispositions finales
- Veiller à une rédaction symétrique des articles, par exemple pour les catégories des membres (article 6-a) et pour les articles sur les Comités nationaux et scientifiques internationaux (articles 13 et 14).

Ces propositions complétées de quelques suggestions de nature rédactionnelle sont présentées en annexe du présent document.

### **3 Simplification du fonctionnement de l'ICOMOS**

ICOMOS Belgique se félicite des propositions formulées par le Groupe de travail pour le fonctionnement de l'ICOMOS et appuie la plupart d'entre elles : voir liste au point 4.

ICOMOS Belgique considère toutefois que certaines propositions sont trop timides ou incomplètes. En effet, ayant comparé les propositions formulées et les Statuts avec les pratiques actuelles, et ayant pris en considération certains effets induits non désirés qui nuisent au bon fonctionnement de l'association, ICOMOS Belgique propose une plus grande simplification dans 7 domaines: les catégories des membres, la composition du conseil d'administration, la durée des mandats des

administrateurs, les élections, Présidence et la Vice-Présidence du Conseil consultatif, l'entrée en fonction du Conseil d'administration, des modalités de fonctionnement communes aux organes.

### 3-1 Catégories de membres

**ICOMOS Belgique propose de maintenir la catégorie des membres bienfaiteurs sans droit de vote comme prévu par les Statuts** : cette catégorie est réservée à ceux qui désirent soutenir l'association mais n'ont pas les qualifications pour devenir membre individuel, jeune membre ou membre institutionnel. Les seules modifications nécessaires au texte des Statuts sont de nature linguistique. ICOMOS Belgique estime que cette solution est plus simple et préférable à la création de « Amis de l'ICOMOS » à l'article 7bis-a dont elle propose la suppression.

**ICOMOS Belgique propose de conférer le titre de « membre donateur » aux membres qui s'acquittent d'une contribution internationale plus importante que le montant de base de la cotisation et que des seuils minima soient définis pour ces dons.** Pour ICOMOS Belgique, il s'agit d'un titre, d'une reconnaissance, et non d'une catégorie de membre séparée.

ICOMOS Belgique appuie pleinement ces deux dispositifs et espère qu'ils permettront d'augmenter le nombre de membres « bienfaiteurs » et « donateurs » et de renforcer le soutien financier à l'association. ICOMOS Belgique reconnaît que la vraie question porte sur le partage des cotisations et dons entre l'association et ses Comités nationaux mais est d'avis qu'un accord de principe sur cette question devrait renforcer les deux niveaux.

ICOMOS Belgique rappelle que depuis plusieurs années l'ensemble de ses membres s'acquitte d'une contribution internationale plus importante que la cotisation internationale de base puisqu'ils contribuent au Fonds Victoria Falls. ICOMOS Belgique espère que le Comité exécutif et le Secrétariat international prendront des mesures nécessaires pour étendre cette initiative de solidarité, aujourd'hui limitée à quelques Comités nationaux seulement, à l'ensemble de la Communauté de l'ICOMOS et d'en faire bénéficier des membres ICOMOS pour participer à l'Assemblée générale 2014. Le fait de créer le titre « membre donateur » sera peut-être un incitant de plus.

**ICOMOS Belgique est d'avis que le concept de « Ambassadeurs de bonne volonté » n'est pas approprié pour une ONG et propose la suppression de l'article 7bis.**

### 3-2 Composition du Conseil d'administration

**ICOMOS Belgique propose que le Conseil d'administration soit composé de 21 membres : 20 membres élus par l'Assemblée générale plus le Président du Conseil consultatif** : pas de réduction des nombres d'élus par l'Assemblée générale contrairement à la proposition faite par le groupe de travail.

### 3-3 Durée des mandats des administrateurs

**ICOMOS Belgique propose que la durée des mandats d'administrateur soit de 6 ans non-renouvelable immédiatement, et que la moitié des sièges (10) soit renouvelée à chaque élection pour assurer continuité et rotation.**

Des mandats renouvelables de 3 ans paralysent le bon fonctionnement du Conseil d'administration. Dans les circonstances actuelles, le Comité exécutif a une tendance à reporter les décisions difficiles au bout de 18 mois d'entrée en exercice car les nouvelles élections approchent déjà. Or la pratique veut que les administrateurs sortants sont réélus et restent membre du Comité exécutif pendant 9 années consécutives - les exceptions sont rares. ICOMOS Belgique a examiné la possibilité d'allonger la durée des mandats à 9 ans puisque c'est déjà la pratique et que cela permettrait de se débarrasser des effets négatifs induits des mandats de 3 ans renouvelables 3 fois. Toutefois, des mandats d'une durée de 9 ans font peur et le renouvellement par tiers du Conseil d'administration n'est pas facile à comprendre.

La solution la plus facile consiste à prévoir des mandats de 6 ans non renouvelables immédiatement et de renouveler le Conseil d'administration par moitié à chaque élection : tous les 3 ans l'Assemblée générale élit donc 10 nouveaux administrateurs. Le nouveau Conseil d'administration serait composé des 10 administrateurs nouvellement élus et ceux qui ont déjà fait la moitié de leur mandat de 6 ans. Pour pourvoir au premier renouvellement, les noms des administrateurs sortant après 3 ans sont tirés au sort.

### 3-4 Elections

**ICOMOS Belgique propose que l'élection des candidats ne soit pas uniquement basée sur leur compétence professionnelle ou leur provenance géographique mais que leur**

**compétence à être administrateur d'une ONG mondiale soit prise en compte.** Cette condition qui est à démontrer par leur cv est indispensable pour que l'association puisse se développer et assurer sa stabilité financière : un conseil d'administration n'est pas un organe scientifique. ICOMOS dispose par ailleurs d'autres moyens pour reconnaître et faire valoir les compétences professionnelles, scientifiques et techniques de ses membres.

**ICOMOS Belgique propose que les élections pour les 10 sièges d'administrateur soient organisées en un seul tour.** Le Secrétariat international doit fournir toutes les informations nécessaires sur les candidats administrateur ainsi que sur les 10 administrateurs dont le mandat est encore en cours, de sorte que les membres puissent exercer leur vote en connaissance de cause. Le Président de l'Assemblée générale doit y veiller.

**ICOMOS Belgique propose que les membres du nouveau Conseil d'administration élisent parmi eux le Président, le Trésorier et 3 à 5 Vice-Présidents par un vote secret. Les candidatures seraient présentées au Conseil d'administration.** Cette méthode courante de désignation du Bureau offre les meilleures assurances d'efficacité, simplifie les élections et évite des campagnes électorales trop personnalisées.

**ICOMOS Belgique propose que le Bureau soit limité à 5 à 7 membres au maximum et que leur mandat soit de 3 ans.** Le plus souvent, les administrateurs feront partie du Conseil pendant 3 ans avant d'accéder à un poste au Bureau, mais il peut y avoir des exceptions.

ICOMOS Belgique appuie la proposition d'un mandat non renouvelable pour le Président : il/elle devra réaliser son programme en un seul mandat sans se préoccuper d'une réélection éventuelle ; ce sera plus efficace et il y aura plus de rotation au niveau de la Présidence, offrant aux représentants des divers continents plus d'opportunités d'accéder à la Présidence.

**ICOMOS Belgique propose de supprimer la cooptation estimant que les trois raisons avancées pour la maintenir en tout ou en partie ne sont pas valables.**

Le document de travail soumis à la 2<sup>e</sup> consultation évoque la possibilité de faire appel à des expertises qui ne sont pas présentes parmi les membres de l'ICOMOS. ICOMOS Belgique estime que le Conseil d'administration peut toujours s'entourer d'avis d'experts extérieurs en les rémunérant pour les services rendus, à l'instar de ce que le Comité exécutif a fait ces dernières années.

Une deuxième raison avancée en faveur d'une cooptation d'administrateurs en dehors de l'ICOMOS serait d'améliorer ou d'ajuster les pratiques du Conseil d'administration grâce à l'influence de membres extérieurs ayant une pratique solide de gestion de conseils d'administration. ICOMOS Belgique estime que ICOMOS doit s'assurer que les candidats administrateur aient la compétence d'être administrateur.

La troisième raison avancée en faveur de la cooptation est qu'elle permet d'assurer la représentativité équitable des régions et cultures du monde au sein du Conseil d'administration. ICOMOS Belgique souscrit entièrement à l'objectif que l'association soit représentative de toutes les régions et cultures du monde : c'est l'un des fondements même de l'association. ICOMOS Belgique estime néanmoins que les candidatures mêmes au poste d'administrateur doivent être représentatives et que la cooptation n'est pas la réponse appropriée pour répondre à l'objectif de représentativité de l'association: la cooptation de quelques individus ne transforme pas une association du jour au lendemain en une association présente et active dans le monde, tout au plus cela donne une bonne conscience. C'est surtout en développant continuellement son réseau et son programme d'activités dans le monde, et en veillant à valoriser toutes les expertises et à faire entendre toutes les voix, que ICOMOS sera universel et pourra se renouveler à travers la rotation. Le Conseil d'administration peut d'ailleurs toujours chercher l'avis du Conseil consultatif et inviter des experts pour se faire conseiller sur des aspects liés à certaines régions si nécessaire, ce qui démontre que le système de cooptation n'est pas nécessaire.

### **3-5 Présidence et Vice-Présidence du Conseil consultatif**

ICOMOS Belgique appuie les propositions que le Président et le Vice-Président représentent l'un les Comités nationaux, l'autre les Comités scientifiques internationaux et que le Vice-Président assiste au Conseil d'administration en tant que observateur. Pour compléter ce dispositif, **ICOMOS Belgique propose que les mandats du Président et du Vice-**

**Président du Conseil consultatif soient de 3 ans, non renouvelables, et que le Vice-Président puisse accéder à la Présidence au bout de 3 ans.**

### **3-6 L'entrée en fonction du Conseil d'administration**

**ICOMOS Belgique propose que le nouveau Conseil d'administration et son Bureau entrent en fonction après l'adoption des comptes de l'année en cours par le Conseil d'administration sortant, au plus tard le 31 mars.**

Cette proposition est basée sur le concept du Président-désigné. Le Conseil d'administration sortant traite les affaires de l'année en cours et les 10 nouveaux administrateurs assistent aux réunions en tant qu'observateurs : le Conseil dans sa nouvelle composition et son nouveau Bureau peuvent ainsi se préparer.

### **3-7 Modalités de fonctionnement communes**

**ICOMOS Belgique propose que les modalités de fonctionnement soient communes aux différents organes de l'ICOMOS et qu'elles soient intégrées dans le Règlement intérieur.**

## **4 Compléments aux propositions formulées par le Groupe de travail**

ICOMOS Belgique a identifié certains points où le texte soumis à la 2<sup>e</sup> consultation manque de précision ou nécessite des compléments. ICOMOS Belgique propose des suggestions de rédaction pour les compléter : voir texte consolidé en annexe. Il s'agit notamment de :

- article 6bis-b : la collecte des cotisations et attribution des droits de vote
- article 6bis-d : la désignation des membres votants lorsqu'il n'y a pas de Comité national
- article 7 : la perte de qualité de membre
- articles 9-10-11-12 : les modalités relatives au quorum, majorités, comptes rendus etc.
- article 14 : comment rejoindre un Comités scientifique international

ICOMOS Belgique estime que les Principes relatives aux Comités scientifiques internationaux (Eger – Xi'an) n'apportent pas assez de clarté sur les procédures d'adhésion aux Comités scientifiques internationaux. La communication de l'information entre les membres des Comités scientifiques et leurs Comités nationaux n'est pas toujours satisfaisante. L'une des raisons en est que, souvent, les membres s'adressent directement aux Comités scientifiques internationaux (CSI) sans en informer leur Comité national. **Afin de renforcer le rôle de relais d'information de ces derniers entre leur CSI et leur Comité national, ICOMOS Belgique propose que les demandes d'adhésion aux CSI transitent par les Comités nationaux quand il y en a. Cette proposition n'entrave pas l'autonomie scientifique des Comités scientifiques internationaux.** ICOMOS Belgique estime également que le Secrétariat international doit diffuser les résultats des travaux des Comités scientifiques internationaux comme un service à fournir à tous les membres.

- article 19 : la possibilité de compléter les Statuts avec des annexes (Principes) qui en font partie intégrante ; à terme, les Principes pour les Comités nationaux et pour les Comités scientifiques internationaux devront évoluer vers des principes simples qui seront annexés aux Statuts.

## **5 Soutien aux propositions formulées par le Groupe de travail**

Outre les propositions esquissées ci-dessus qui simplifient la rédaction des Statuts et le fonctionnement de l'association, **ICOMOS Belgique apporte son soutien explicite aux propositions suivantes**, dans l'ordre d'apparence des articles :

- Nouvelle structure avec un préambule et des définitions
- Nouvelle terminologie : Conseil d'administration, Conseil consultatif, Comités scientifiques internationaux, Trésorier, Directeur général, Secrétariat international
- Référence à la dimension immatérielle des monuments, ensembles et sites (article 4)
- Ajout de la référence à la Convention du Patrimoine mondial (article 5)
- Création d'une catégorie de jeunes membres (article 6)
- Obligation du respect du Code de déontologie (article 6bis)
- Approbation par le Conseil d'administration du rapport annuel d'activités et des comptes et diffusion auprès des membres (article 10)

- La Présidence et la Vice-Présidence du Conseil Consultatif en représentent les 2 composantes (Comités nationaux et Comités scientifiques internationaux) et le Vice-Président peut assister au Conseil d'administration en tant que observateur (articles 10 et 12)
- Suppression de la fonction de Secrétaire général (article 11)
- Renforcement de la vocation du Conseil consultatif de réunir toute structure à vocation consultative. ICOMOS Belgique approuve pleinement le libellé de l'article qui offre toute la flexibilité nécessaire (article 12)
- Représentation équitable des différentes régions dans la mesure des compétences disponibles (articles 12 et 14)
- Reconnaissance de groupes transnationaux là où la création de Comités nationaux n'est pas possible (article 13)

## **6 Questions à approfondir en 2013**

Pour les questions que le Groupe de travail sur les Statuts approfondira en 2013, ICOMOS Belgique suggère dès à présent que :

- Le nombre maximal de votes par Comité national ou Groupe transnational tiennent compte du rapport entre le nombre de membres et celui de la population du pays ou des pays.
- Le nombre de procurations par membre votant soit limité ; des opinions définitives sur le nombre des procurations et le quorum ne pourront être données qu'à la lumière des propositions que formulera le Groupe de travail sur les Statuts sur l'attribution des votes.
- La question des langues soit examinée en tenant compte des répercussions pratiques. ICOMOS Belgique soutient le multilinguisme et a fait une proposition de rédaction dans ce sens mais pour ce faire chacun doit s'engager au-delà du stricte contenu des Statuts: des membres d'une association internationale l'on peut supposer qu'ils s'efforcent d'acquérir une autre langue que leur langue maternelle ; des membres dont la langue est une des langues de travail de l'association, l'on peut attendre qu'ils fassent un effort vis-à-vis pour faciliter la communication avec ceux qui n'ont pas ce même avantage ; des Comités nationaux l'on peut attendre qu'ils contribuent à diffuser les informations internationales dans la (les) langue(s) de leur pays.

## **7 Prise de décision lors des Assemblées générales**

ICOMOS étant une plateforme de dialogue et de réflexion, la participation des membres au Symposium scientifique et à Assemblée générale est essentielle. Comme déjà mentionné, le Comité exécutif et le Secrétariat international doivent intensifier leurs efforts pour encourager la participation des membres et des comités, en particulier les jeunes, de tous les pays du monde à l'Assemblée générale et son Symposium scientifique, y compris mais pas seulement à travers le Fonds Victoria Falls.

**ICOMOS Belgique estime néanmoins qu'il convient de faire une distinction entre le Symposium scientifique et l'Assemblée générale et formule les propositions suivantes :**

- La participation à l'Assemblée générale doit être réservée aux seuls membres de l'ICOMOS et être gratuite. L'organisation de réunions annexes ne peut être imposée au Comité national hôte car elles génèrent travail et coûts supplémentaires.
- Le calendrier de l'Assemblée générale et la procédure pour l'adoption des résolutions doit permettre la distribution à l'avance des projets de résolution dans les langues de travail, un temps de discussion, le cas échéant un temps pour retravailler les projets de résolution, et un vote formel.
- Des projets de résolution qui n'ont pas pu faire l'objet d'une vérification des faits ou dont les répercussions en termes de ressources humaines et financières n'ont pas pu être analysées, ne doivent pas être soumis à l'Assemblée générale conformément à l'article 44-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cette disposition doit être appliquée.
- L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit clairement identifier les points sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à se prononcer, comme pour l'Assemblée générale de 2011 (Paris).
- Les résolutions ne peuvent être votées que par les membres votants.
- Toutes les résolutions doivent être soumises à un vote formel.

ICOMOS Belgique a formulé ses propositions afin de simplifier le fonctionnement de l'ICOMOS, d'assurer une plus grande rotation et donner une plus grande dynamique à l'association. ICOMOS Belgique réitère ses remerciements au Groupe de travail et se réjouit de prendre connaissance de ses nouvelles propositions avant la fin de l'année.

Pièce jointe : propositions de rédaction

## Comments

In red: draft proposals by ICOMOS Belgium

Amendment of the ICOMOS Statutes  
Annex to the contribution of ICOMOS Belgium  
2<sup>nd</sup> consultation from 27 October 2012 to 31 January 2013  
Draft proposals prepared with  
Ms Anne-Mie Draye, Vice-President of ICLAFI  
Version 30 January 2013  
Original version: French

### Preamble

### Definitions

#### I Name and Headquarters

Article 1 Name

Article 2 Headquarters

#### II Aims and Activities

Article 4 Aims

Article 5 Activities and actions

#### III **Members**

Article 6 Membership categories

Article 6bis Rights and Duties of the Members

Article 7 Loss of Membership

#### IV Administration

Article 8 Governing Bodies

Article 9 General Assembly

Article 10 Board

Article 11 **Bureau**

Article 12 Advisory Council

Article 13 National Committees

Article 14 International Scientific Committees

Article 14bis Voluntary nature of positions

Article 15 International Secretariat

Article 16 Observers

Article 17 Resources

#### V Legal Status

Article 18 Legal Status

#### VI **Rules of Procedure and amendment of the Statutes**

Article 21bis Rules of Procedure

Article 19 Amendment of the Statutes

#### VII Dissolution

Article 20 Dissolution

#### VIII Final provisions

Article 21 Languages

Article 22 Entry into force

### Preamble

Established in 1965, the International Council on Monuments and Sites,

Modification des Statuts de l'ICOMOS  
Annexe à la contribution de ICOMOS Belgique  
à la 2<sup>ème</sup> consultation du 27 octobre au 31 janvier 2013

Propositions de rédaction préparées avec  
Mme Anne-Mie Draye, Vice-Présidente de ICLAFI

Version révisée du 30 janvier 2013

Version originale : français

### Préambule

### Définitions

#### I Dénomination et siège

Article 1 Dénomination

Article 2 Siège

#### II Objet et activités

Article 4 Objet

Article 5 Activités et moyens d'action

#### III **Membres**

Article 6 Catégories de membres

Article 6bis Droits et obligations des membres

Article 7 Perte de qualité de membre

#### IV Administration

Article 8 Organes

Article 9 Assemblée générale

Article 10 Conseil d'administration

Article 11 **Bureau**

Article 12 Conseil consultatif

Article 13 Comités nationaux

Article 14 Comités internationaux scientifiques

Article 14bis Gratuité des fonctions

Article 15 Secrétariat international

Article 16 Observateurs

Article 17 Ressources

#### V Personnalité juridique

Article 18 Personnalité juridique

#### VI **Règlement intérieur et modification des Statuts**

Article 21bis Règlement intérieur

Article 19 Modification des Statuts

#### VII Dissolution

Article 20 Dissolution

#### VIII Dispositions finales

Article 21 Langues

Article 22 Entrée en vigueur

### Préambule

Créé en 1965, le Conseil international des Monuments et des Sites, ci-

## Commentaires

En rouge les modifications proposées par ICOMOS Belgique

Deletion of former Article 7bis

Provisions on the Bureau grouped at Article 11

Grouping of the provisions on the Rules of Procedure and the Amendment of the Statutes

Grouping of the provisions on languages and the entry into force

Suppression de l'ancien article 7bis

Dispositions sur le Bureau regroupées à l'article 11

Regroupement des dispositions sur le Règlement intérieur et la modification des Statuts

Regroupement des dispositions sur les langues et l'entrée en vigueur

ICOMOS, is a non-governmental organisation under French law (law 1901 on associations).

ICOMOS is a partner with associate status of the United Nations Organisation for Science, Education and Culture (UNESCO).

The Code of Ethics complements and completes these Statutes. All terms used in these Statutes to designate a person discharging duties or functions are to be interpreted as implying that men and women are equally eligible to fill any post or seat associated with the discharge of these duties and functions.

Only the French version of the ICOMOS Statutes shall be the official version.

Reordering of the sentences.  
No modification of meaning

### Definitions

a **Monument**: a structure with its setting, fixtures and fittings which is of historical, architectural, archaeological, artistic, aesthetic, scientific, social, ethnological, anthropological, cultural or spiritual value. This definition shall include works of monumental sculpture or painting, and elements and structures of an archaeological nature, inscriptions, caves and combinations of such features.

b **Groups of buildings**: groups of structures freestanding or joined together and their surroundings, built or natural, which because of their architecture, homogeneity or place in the landscape, are of historical, archaeological, artistic, aesthetic, scientific, social, ethnological, anthropological, cultural or spiritual value.

c **Site**: topographical areas and landscapes, the work of man, of nature or the combined work of man and nature, including historic parks and gardens, which are of historical, architectural, archaeological, artistic, aesthetic, scientific, social, ethnological, anthropological, cultural or spiritual value.

d **Protection**: all activities relative to monuments, groups of buildings and sites in their tangible and intangible aspects, in particular their study, inventory, protection, conservation, restoration, refurbishment, use, enhancement, management and interpretation, as well as the study and practice of traditional building techniques.

Deletions for former paragraph d with the exceptions: the definitions are clear

Use of the general term 'protection' from the Preamble of the World Heritage Convention to further simplify Articles 4 and 5

## I Name and Headquarters

### Article 1 Name

An association has been established in 1965 for an unlimited time under the name of the International Council on Monuments and Sites, hereinafter designated by the initials ICOMOS.

The name and the initials are interchangeable; such use is exclusively reserved for functions authorised by and on behalf of ICOMOS and its members.

après l'ICOMOS, est une organisation non gouvernementale soumise à la législation française (loi 1901 sur les associations).

L'ICOMOS entretient un partenariat d'association avec l'Organisation des Nations Unies pour la Science, l'Éducation et la Culture (UNESCO).

Le Code de déontologie précise et complète les présents Statuts.

Quels que soient les termes utilisés dans ces Statuts pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

Seule la version française des statuts est la version de référence officielle.

Phrases inversées. Rédaction alternative sans modification de sens

### Définitions

a **Monument** : construction et ses abords, bien immeuble par nature ou par destination et biens meubles qui y sont attachés, qui se distingue par son intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel. Sont compris dans cette définition les œuvres de sculpture ou de peinture monumentales, les éléments et structures à caractère archéologique, les inscriptions, les grottes et les groupes composés par des éléments appartenant aux précédentes catégories.

b **Ensemble** : groupe de constructions isolées ou réunies, ainsi que son cadre bâti ou naturel, qui, en raison de son architecture, de son unité ou de son intégration dans le paysage, a un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel.

c **Site** : zone topographique ou paysage, œuvre de l'homme, de la nature ou œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, y compris les jardins et parcs historiques, qui a un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel et ou spirituel.

d **Protection**: toute action relative aux monuments, ensembles et sites, notamment l'étude, l'inventaire, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'utilisation, la mise en valeur, la gestion, l'interprétation des monuments, ensembles et sites, ainsi que l'étude et la pratique des techniques de construction traditionnelles.

Suppression des exceptions de l'ancien paragraphe d : les définitions sont claires

Utilisation de l'expression générique « protection » utilisée dans le préambule de la Convention du patrimoine mondial afin de simplifier les articles 4 et 5

## I Dénomination et siège

### Article 1 Dénomination

Il s'est constitué en 1965 et pour une durée illimitée une association nommée Conseil international des Monuments et des Sites, désignée ci-après par le sigle ICOMOS. L'utilisation du nom et du sigle se fait indifféremment ; elle est exclusivement réservée aux fonctions autorisées par et au profit de l'ICOMOS et de ses membres.



## Article 2 Headquarters

The ICOMOS headquarters is in Paris. It may be changed by a decision of the General Assembly.

## II Aims and Activities

### Article 4 Aims

ICOMOS shall be the international organisation charged, at an international level, with furthering the **protection** of monuments, groups of buildings and sites in their tangible and intangible aspects.

### Article 5 Activities and actions

To achieve this aim, ICOMOS shall:

- a Provide a **forum for discussion and reflection linking** public authorities, institutions and **professionals** concerned with the aims of the association and ensure their representation with international institutions and organisations;
- b Gather, study and disseminate information concerning principles, techniques and policies for the **protection** of monuments, groups of buildings and sites;
- c Co-operate at national and international levels in the creation and development of documentation centres charged with the **protection** of monuments, groups of buildings and sites;
- d Encourage the adoption and implementation of international recommendations concerning the **protection** of monuments, groups of buildings and sites;
- e Co-operate in the preparation of training programmes for specialists in the **protection** of monuments, groups of buildings and sites;
- f Establish and maintain close co-operation with UNESCO, the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property (ICCROM, Rome), regional centres sponsored by UNESCO, **and** other international or regional institutions and organisations pursuing similar goals; and
- f bis Advise the World Heritage Committee **and** attend the meetings of the Committee;
- g Encourage and instigate other activities **consistent** with **these** Statutes.

## III Members

### Article 6 Membership categories

- a ICOMOS shall have five categories of members: Individual Members, Institutional Members, Young Members, Sustaining Members and Honorary Members.
  - 1 **Individual membership** shall be open to those professionally engaged in the areas of competence of the association as defined in Article 4.

## Article 2 Siège

Le siège de l'ICOMOS se trouve à Paris. Il pourra être modifié par une décision de l'Assemblée générale.

## II Objet et activités

### Article 4 Objet

L'ICOMOS constitue l'organisation internationale destinée à promouvoir au niveau international **la protection** des monuments, ensembles et sites dans leurs dimensions matérielles et immatérielles.

### Article 5 Activités et moyens d'action

Pour atteindre ce but, l'ICOMOS :

- a Offre une plateforme de discussion et **de réflexion permettant de tisser des liens** entre les administrations, institutions et **professionnels intéressés par l'objet** de l'association et en assure la représentation auprès des institutions et organisations internationales ;
- b Recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politiques de **protection** des monuments, ensembles et sites ;
- c Collabore sur le plan national et international à la création et au développement de centres de documentation sur la **protection** des monuments, ensembles et sites;
- d Encourage l'adoption et la mise en oeuvre de recommandations internationales concernant la **protection** des monuments, ensembles et sites ;
- e Collabore à l'élaboration de programmes de formation pour les spécialistes de la **protection** des monuments, ensembles et sites ;
- f Établit et maintient une collaboration étroite avec l'UNESCO, le Centre International des Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels (ICCROM, Rome), les centres régionaux patronnés par l'UNESCO **ou** autres institutions et organisations internationales et régionales qui poursuivent des objectifs analogues ;
- f bis Conseille le Comité du Patrimoine mondial **et** participe aux réunions du Comité.
- g Encourage et suscite toute activité conforme à ses Statuts.

## III Membres

### Article 6 Catégories de membres

- a L'ICOMOS comprend cinq catégories de membres : les membres individuels, les membres institutionnels, les jeunes membres, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
  - 1 La qualité de **membre individuel** est reconnue à des **professionnels** dans les domaines de compétence de l'association tels que définis à l'article 4.

Change of wording, not of meaning

Deletion of repetitions of Article 5-f

Alternative wording, similar wording for all membership categories  
2<sup>nd</sup> part of former Article 6-a-1 moved to Article 6bis-e  
Individual members have voting rights within the

Rédaction alternative sans modification de sens

Suppression des répétitions avec l'article 5-f

Rédactions alternatives visant la symétrie du libellé pour toutes les catégories de membres  
2<sup>e</sup> partie de l'ancien article 6-a-1 transférée vers l'article 6bis-e  
Les membres individuels ont le droit de vote dans les limites

defined limits and are eligible  
Institutional members have voting rights within the defined limits but are not eligible

Young members have voting rights within the defined limits but are not eligible

The category of sustaining membership is maintained without voting rights for those who are not qualified to become an individual member, young member or Institutional member, as intended by the Statutes. This category replaces the 'Friends of ICOMOS' of former Article 7bis-a, which deletion is proposed. Sustaining members have no voting rights and are not eligible

Clarification

There are 2 differences with the Gazzola Prize, the latter is honouring members who have given distinguished services to the protection and to ICOMOS

Honorary members do have voting rights and do not pay subscriptions

New paragraph because this is a qualification and not another membership category  
Names of member donors shall be published in the annual report, subject to the members' agreement

Former Articles 6-b and 6-c moved to Articles 13-c and 13-e

- 2 **Institutional membership** shall be open to institutions and organisations **engaged in the areas of competence of the association** as defined in Article 4 **or** those that own or have in their charge monuments, groups of buildings or sites.
  - 3 **Young membership** shall be open to **young people less than 30 years old, students or professionals**, who have chosen a discipline connected to the **areas of competence of the association as defined in Article 4**.
  - 4 **Sustaining membership** shall be open to individuals, institutions and organisations **who do not have the qualifications to adhere as a individual member, young member or institutional member, but wish** to support the aims and activities of ICOMOS **as defined in Articles 4 and 5**, by payment of an international subscription.
  - 5 **Honorary membership** shall be conferred by the General Assembly of ICOMOS, on the proposal of **a** National Committee, on individuals who have given distinguished services to the **protection** of monuments, groups of buildings or sites **at the international level**.
- b **The Board shall confer the title of **donor member** to members who, in addition to the basic subscription, support the objectives and activities of ICOMOS as defined in Articles 4 and 5 by a gift for which the General Assembly shall set the minimum levels.**

#### Article 6bis Rights and Duties of Members

- a Members shall comply with the ICOMOS Code of Ethics.
- b Individual, institutional, young and sustaining members shall pay,

- 2 La qualité de **membre institutionnel** est reconnue aux institutions et organisations, **de quelque nature qu'elles soient, dont l'activité relève des domaines de compétence de l'association tels que définis à l'article 4** ainsi que celles auxquelles appartiennent ou dont dépendent les monuments, ensembles et sites.
  - 3 La qualité de **jeune membre** est reconnue aux **jeunes de moins de 30 ans, étudiants et professionnels**, ayant choisi une discipline relevant **des domaines de compétence de l'association tels que définis à l'article 4**.
  - 4 La qualité de **membre bienfaiteur** est reconnue aux personnes, institutions et organisations qui **n'ont pas les qualifications pour adhérer en tant que membre individuel, jeune membre ou membre institutionnel**, mais désirent soutenir les objectifs et les activités de l'ICOMOS **tels que définis aux articles 4 et 5** en versant une cotisation internationale.
  - 5 La qualité de **membre d'honneur** est conférée, sur proposition des Comités nationaux, par l'Assemblée générale de l'ICOMOS à des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la **protection** des monuments, ensembles et sites **au niveau international**.
- b **Le Conseil d'administration confère le titre de membre donateur aux membres qui soutiennent les objectifs et les activités de l'ICOMOS tels que définis aux articles 4 et 5 en versant en plus de leur cotisation de base un don dont les seuils minima sont fixés par l'Assemblée générale.**

#### Article 6bis Droits et obligations des membres

- a Les membres s'engagent à se conformer au Code de déontologie de l'ICOMOS.
- b Les membres individuels, institutionnels, jeunes et bienfaiteurs

établies et est sont éligibles  
Les membres institutionnels ont le droit de vote dans les limites établies mais ne sont pas éligibles

Les jeunes membres ont le droit de vote dans les limites établies mais ne sont pas éligibles.  
Maintien de la catégorie des membres bienfaiteurs sans droit de vote pour ceux qui ne sont pas qualifiés pour devenir membre individuel, jeune membre ou membre institutionnel, conformément à l'intention des Statuts existants. Cette catégorie remplace « les amis de l'ICOMOS » de l'ancien article 7bis-a, dont la suppression est proposée. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.  
Précision.

Il y a 2 différences avec le Prix Gazzola : celui-ci est décerné aux **membres** qui ont rendu des services éminents à la cause de la protection **et à l'ICOMOS**

Les membres d'honneur ont le droit de vote et ne paient pas de cotisation

Nouveau paragraphe car il s'agit d'une qualification, pas d'une catégorie de membre  
Les noms des membres donateurs sont publiés dans le rapport annuel, si ces membres marquent leur accord  
Transfert des anciens articles 6-b et 6-c vers les articles 13-c et 13-e

	such annual subscriptions as shall be set for each category of member by the General Assembly on the proposal of the Board. Honorary members shall not be subject to subscriptions.	acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque catégorie de membres par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.	
Clarification reflecting current practice	National Committees shall collect the annual subscriptions and transfer them to the International Secretariat by at the latest 30 November of the preceding year. National Committees may levy higher subscriptions on their members and retain a part for their own operation.	Les Comités nationaux sont chargés de récolter les cotisations annuelles et de les transférer au Secrétariat international au plus tard pour le 30 novembre de l'année qui précède. Les Comités nationaux peuvent demander à leurs membres une cotisation d'un montant supérieur et en conserver une partie pour leur propre fonctionnement.	Précision reflétant la pratique
Idem	The international Secretariat shall inform the members of those National Committees that have not transferred their members' subscription; in that case the members shall pay their subscription directly to the International Secretariat.	Le Secrétariat international informe les membres du Comité national concerné si leur Comité national n'a pas transféré leur cotisation ; dans ce cas les membres acquittent leur contribution directement auprès du Secrétariat international.	Idem
Idem	When there is no National Committee, members shall pay their subscription directly to the International Secretariat.	Lorsqu'il n'y a pas de Comité national, les membres acquittent leur cotisation directement auprès du Secrétariat international.	Idem
	c Each member shall receive a membership card and periodical publications.	c Chaque membre reçoit une carte de membre et les publications périodiques.	
	d All members shall have the right to participate in the ICOMOS General Assembly.	d Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale de l'ICOMOS.	
Part of former Article 6-a-1	e Only individual members shall be eligible for office within ICOMOS, in accordance with Article 9-e.	e Seuls les membres individuels sont éligibles à toutes les fonctions de l'ICOMOS selon les dispositions de l'article 9-e.	Partie de l'ancien article 6-a-1
Grouping of provisions of former Article 6-a on voting rights	f Voting members are designated among individual members, young members and institutional members.	f Les membres votants sont désignés parmi les membres individuels, les jeunes membres et les membres institutionnels.	Regroupement des dispositions des anciens articles 6-a sur le droit de vote
Former Article 13-f	National Committees shall designate their voting members at the General Assembly and communicate their names to the International Secretariat, not less than one month before the General Assembly.	Les Comités nationaux désignent leurs membres votants à l'Assemblée générale et en communiquent les noms au Secrétariat international au plus tard un mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale.	Ancien article 13-f
Clarification	When there is no National Committee, voting members shall be designated by the Bureau according to the same modalities. The Bureau may delegate this responsibility to an independent ad hoc committee.	Lorsqu'il n'y a pas de Comité national, les membres votants sont désignés par le Bureau selon les mêmes modalités. Le Bureau peut déléguer cette tâche à un Comité indépendant.	Précision
Part of former Article 6bis-d	No National Committee, or members from a group of countries without a National Committee shall have more than [18] votes at the General Assembly.	Le nombre de voix à l'Assemblée générale est limité à maximum [18] voix pour chaque Comité national ou groupe de membres appartenant à des pays où il n'y a pas de Comité national.	Partie de l'ancien article 6bis-d
Clarification			Précisions
Number of votes to be proposed by the Statutes Working Group			Nombre de voix à examiner à la lumière des propositions que fera le groupe de travail sur les Statuts

Part of former Article 13-f	A majority of the voting members <b>designated by</b> each National Committee shall comprise individual members. Representatives of Institutional Members shall be <b>duly</b> mandated by their institution.	Les membres individuels constituent la majorité des membres votants <b>désignés par</b> chaque Comité national. <b>Les</b> représentants des membres institutionnels sont valablement mandatés par leur institution.	Partie de l'ancien article 13-f
Part of former Article 6bis-d The number of proxies per person has to be limited; to be examined following the proposals by the Statutes Working Group on number of votes	Voting members duly <b>nominated may give a proxy</b> to another <b>voting</b> member of their National Committee <b>or group of members</b> . However no member shall have more than <b>[5]</b> votes in addition to his own.	Les membres dûment désignés pour <b>voter peuvent</b> se faire représenter à <b>l'Assemblée générale par</b> procuration donnée à un autre membre <b>votant</b> de leur Comité national <b>ou groupe de membres</b> . Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de <b>[5]</b> voix en plus de la sienne.	Partie de l'ancien article 6bis-d Le nombre de procurations par membre votant doit être limité ; le nombre maximal devra être examiné à la lumière de la nouvelle répartition des votes qui sera proposée par le groupe de travail sur les Statuts.
English text to adjust to the French text.	<b>Article 7 Loss of Membership</b> A member of ICOMOS shall cease to be a member: a by written notice to the National Committee, or in its absence to the International Secretariat, <b>having paid his dues for the current year.</b>	<b>Article 7 Perte de la qualité de membre</b> La qualité de membre de l'ICOMOS se perd : a par la démission adressée par écrit au Comité national, ou en l'absence de celui-ci au Secrétariat international; elle ne décharge pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année <b>en cours.</b>	
Clarification Clarification	<b>b by death or by dissolution of the organisation or institution;</b> <b>c</b> if struck off the register by the <b>Bureau</b> for non-payment of his subscription or for any serious cause. <b>In the latter case</b> , the member shall first be requested to provide an explanation for his actions. There shall be an appeal process to the <b>Board</b> .	<b>b par décès ou par dissolution de l'organisation ou de l'institution ;</b> <b>c</b> par la radiation prononcée par le <b>Bureau</b> pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. <b>Dans ce dernier cas</b> , le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. Le membre radié peut faire appel devant le <b>Conseil d'administration</b> .	Précision Précisions
Clarification	<b>IV Administration</b> <b>Article 8 Governing Bodies</b> The Governing Bodies of ICOMOS shall consist of the: - General Assembly - Board <b>and its Bureau</b> - Advisory Council - National Committees - International Scientific Committees - International Secretariat	<b>IV Administration</b> <b>Article 8 Organes</b> Les organes de l'ICOMOS sont : - l'Assemblée générale - le Conseil d'administration <b>et son Bureau</b> - le Conseil consultatif - les Comités nationaux - les Comités scientifiques internationaux - le Secrétariat international.	Précision
Reorganisation of all Articles on the Governing Bodies: a composition (and bureau) b meetings c quorum and majorities d responsibilities (e) elections (f) minutes	<b>Article 9 General Assembly</b> a The General assembly shall be the sovereign body of ICOMOS. It shall <b>be constituted by the voting members and</b> be open to all members. <b>For each session</b> , it shall elect its President, 3 Vice-Presidents, and a Rapporteur whose mandates shall be for the duration of the session. <b>b</b> The General Assembly shall be convened every three years in	<b>Article 9 Assemblée générale</b> a L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ICOMOS. Elle est <b>constituée des membres votants et</b> ouverte à tous les membres. <b>A chaque séance, elle</b> élit son Président, 3 Vice-Présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la session. <b>b</b> L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire tous les	Réorganisation des paragraphes pour tous les organes : a composition (et bureau) b convocation c quorum et majorités d responsabilités (e) élections (f) comptes rendus
Clarification			Précision
Idem			Idem
Former Article 9-c			Ancien article 9-c

Former Article 9-d Same language as in Article 10-c Clarification	ordinary session on the date and at the place chosen by the Board, and in extraordinary session at the request of the majority of the members of the Board or of a quarter of the voting members as defined in <b>Article 6bis-f</b> .	trois ans à la date et au lieu choisis par le Conseil d'administration, et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres ayant droit de vote selon <b>l'article 6bis-f</b> .	Ancien article 9-d Précisions
Clarification Former Article 9-b, sentences have been re-ordered Alternative wording replacing « rapport moral », impossible to translate into English Clarifications	<p><b>c Valid sessions shall require a quorum of a quarter of the voting members as defined in Article 6bis-f, present or represented.</b> Should this quorum not be reached, the General Assembly shall, one hour later, meet again at the same place; its discussions shall then be valid, irrespective of the number of voting members present. <b>Decisions shall be taken by a majority vote of members present or represented unless specified otherwise in these Statutes.</b></p> <p><b>d The General Assembly shall take note of the reports on the activities and accomplishments of the objectives of the association and on its financial situation – a summary of the annual reports – presented respectively by the President and the Treasurer.</b> It shall approve the accounts and performance of the Board.</p>	<p><b>c Pour délibérer valablement,</b> le quorum requis est le quart des membres <b>présents ou représentés</b> ayant droit de vote selon <b>l'article 6bis-f</b>. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale se réunit au même lieu une heure plus tard, pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des votants. <b>Les décisions se prennent à la majorité des membres votants sauf disposition contraire dans les présents Statuts.</b></p> <p><b>d L'Assemblée générale prend connaissance des rapports sur les activités et l'accomplissement des objectifs de l'association ainsi que sur sa situation financière – synthèse des rapports annuels – présentés respectivement par le Président et le Trésorier.</b> Elle approuve les comptes et donne quitus au Conseil d'administration.</p>	Précision  Ancien article 9-b mais les phrases ont été réorganisées. Rédaction alternative et remplacement de l'expression « rapport moral », impossible à traduire en anglais, par sa description Précisions
Merging of former Articles 9-b, 10-b and 10-e	<p>It shall vote the ICOMOS General Programme and the budgetary guidelines for the next three years as well as membership subscriptions <b>and the minimum levers for gifts by donor members.</b></p> <p>It shall <b>confer</b> Honorary Membership. It shall adopt the Rules of Procedure of the association, the Code of Ethics, <b>their amendments</b> as well as <b>additional Principles and amendments</b> to the Statutes. It shall determine the site of ICOMOS headquarters. It shall deliberate on the items on the agenda and oversee the achievement of the aims of the association.</p>	<p>Elle vote le programme général de l'ICOMOS et les orientations budgétaires pour les trois exercices à venir ainsi que le montant des cotisations <b>et les seuils minima des dons pour les membres donateurs.</b> Elle <b>élit les</b> membres d'honneur. Elle adopte le Règlement intérieur de l'association, le Code de déontologie, <b>leurs amendements ainsi que des Principes supplémentaires</b> et les modifications des Statuts. Elle fixe le siège de l'ICOMOS. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et veille à la réalisation des objectifs de l'association.</p>	Fusion de parties des anciens articles 9-b, 10-b et 10-e
Part of former Article 10-b	<p><b>e The General Assembly shall elect 20 members of the Board by secret ballot for a term of 6 years. These shall be chosen from among the individual members with regard to their competencies to direct an association and so as to ensure, in so far as possible, the representation of diverse specialisms and the different regions of the world. No country shall be represented by more than one elected member on the Board.</b></p>	<p><b>e L'Assemblée générale élit au scrutin secret 20 membres du Conseil d'administration pour un mandat de 6 ans. Ceux-ci sont choisis parmi les membres individuels en vertu de leurs compétences pour diriger une association et de manière à assurer, dans toute la mesure du possible, une représentation des diverses spécialités et des différentes régions du monde. Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Conseil d'administration.</b></p>	Partie de l'ancien article 10-b
Part of former Article 10-e, simplified Transitional measure	<p>At each statutory election, which is after three years, <b>half of the members of the Board shall be elected (10 seats)</b> to ensure rotation. <b>The names of the Board members that will be leaving to start the rotation will be drawn.</b></p>	<p>Lors de chaque élection statutaire, soit après 3 ans, <b>la moitié des membres du Conseil d'administration (10 sièges) est appelée à être renouvelé</b> afin d'assurer la rotation. <b>Pour pouvoir au premier renouvellement, les noms des administrateurs sortants seront tirés au sort.</b></p>	Partie de l'ancien article 10-e, rédaction simplifiée Mesure de transition
Re-ordering of sentences	<p>The longest continuous term of service allowed as a member of the Board is 6 years: a retiring may not be re-elected before the expiration of a three-year term.</p>	<p>La durée maximale d'appartenance au Conseil d'administration est de 6 années consécutives : la réélection d'un administrateur sortant n'est possible qu'après un intervalle de 3 ans.</p>	Phrases inversées
Part of former Article 10-e Clarifications	<p>The President, [3] [5] Vice-Presidents and the Treasurer – <b>who constitute the Bureau</b> – are elected <b>by the Board by secret ballot</b> for a three-year term of office amongst <b>the 20 elected members of the Board in its new composition.</b></p>	<p>Le Président, [3] [5] Vice-Présidents et le Trésorier – <b>qui forment le Bureau</b> - sont élus <b>par vote secret</b> pour un mandat de 3 ans <b>par le Conseil d'administration</b> parmi <b>les 20 membres élus</b> du Conseil d'administration <b>dans sa nouvelle composition.</b></p>	Partie de l'ancien article 10-e Précisions
Part of former Article 10-e Part of former Article 10-a relating to former Presidents	<p>The President shall serve a single term. Past Presidents of ICOMOS shall receive the title 'Honorary President'</p>	<p>Le mandat du Président <b>est</b> non-renouvelable. Les anciens Présidents de l'ICOMOS reçoivent le titre de "Président honoraire".</p>	Partie de l'ancien article 10-e Partie de l'ancien article 10-a sur les anciens Présidents

Clarification on the date on which the terms of office come into effect	<b>The terms of office of the Board and Bureau in their new composition shall come into effect after the adoption of the accounts of the current year by the outgoing Board, and at the latest on 31 March following the elections.</b>	<b>Les mandats du Conseil d'administration et du Bureau dans leur nouvelle composition prennent effet après l'adoption par le Conseil d'administration sortant des comptes pour l'année en cours et au plus tard le 31 mars suivant les élections.</b>	Précision de la date d'entrée en fonction (concept du Président-désigné)
Part of former Article 10-e	If the General Assembly does not meet before the term of the Board expires, new Board members shall be elected by a postal ballot of all voting members of ICOMOS as defined in Article <b>6bis-f</b> .	Si l'Assemblée générale ne peut se réunir avant l'échéance du mandat du Conseil d'administration, les nouveaux administrateurs sont élus dans le cadre d'une élection par correspondance à laquelle sont invités à participer tous les membres de l'ICOMOS ayant droit de vote selon l'article <b>6bis-f</b> .	Partie de l'ancien article 10-e
Sessions ? or meetings ? Same wording for Articles 10, 11 and 12	<b>f The minutes of the sessions</b> shall be signed by the President and the Rapporteur of the General Assembly.	<b>f Les procès-verbaux des séances</b> sont signés par le Président et le Rapporteur de l'Assemblée générale.	Rédaction symétrique avec celle des articles 10, 11 et 12
Reordering of the paragraphs	<b>Article 10 Board</b>	<b>Article 10 Conseil d'administration</b>	Réorganisation des paragraphes
Part of former Article 10-e	<b>a</b> The Board is the governing body of ICOMOS. It shall be composed of <b>maximum 21</b> members, <b>namely the 20</b> members elected by the General Assembly <b>and</b> the President of the Advisory Council.	<b>a</b> Le Conseil d'administration est l'organe de direction de l'ICOMOS. Il se compose de <b>maximum 21</b> administrateurs, à savoir les <b>20</b> membres élus par l'Assemblée générale <b>et</b> le Président du Conseil consultatif.	Partie de l'ancien article 10-e
Former Article 10-c	Should a seat fall vacant, the Board shall elect, for the balance of the term of office a successor to ensure the balance in accordance with <b>Article 9-e</b> . The Vice-President of the Advisory Council, a representative of the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property (ICCROM) and the Director General of the International Secretariat shall be in attendance at Board meetings in an advisory capacity. Experts may be invited, on an advisory basis, to attend sessions of the Board or of the Bureau as required by the agenda.	En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration élit, pour la durée du mandat restant à couvrir, un successeur de manière à retrouver l'équilibre de composition conformément à <b>l'article 9-e</b> . Le Vice-Président du Conseil consultatif, un représentant du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM) et le Directeur général du Secrétariat international assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Le Conseil peut inviter, en tant que besoin, des experts à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration ou du Bureau lorsque l'ordre du jour le justifie.	Ancien article 10-c
Former Article 10-f	<b>b</b> The Board shall be convened by the President in ordinary session at least <b>twice</b> a year and in extraordinary session at the request of one-third of the members of the Board. During years when the General Assembly meets, the Board shall meet before and after the meeting of the Assembly.	<b>b</b> Le Président convoque le Conseil d'administration en session ordinaire tous les six mois, et en session extraordinaire si un tiers des administrateurs le demande. Dans l'année de l'Assemblée générale, le Conseil se réunit avant et après cette Assemblée.	Ancien article 10-f
Former Article 10-f Clarifications	<b>c</b> Valid <b>sessions</b> shall require a quorum of at least a third of <b>Board</b> members <b>present or represented</b> . Decisions shall be taken by a majority vote of members present or represented. Each member may only carry one proxy.	<b>c</b> <b>Pour délibérer valablement, le quorum requis est</b> le tiers au moins des administrateurs <b>présents ou représentés</b> . Les décisions se prennent à la majorité des administrateurs présents <b>ou</b> représentés. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.	Ancien article 10-f Précisions
Clarifications	<b>In case of a tie vote, the President has the casting vote.</b>	<b>En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</b>	Précision
Reordering of sentences	<b>d</b> The Board shall discuss all matters relative to the management of ICOMOS. It shall implement the policies and General Programme of activities voted by the General Assembly.  It shall be entitled to receive, borrow, hold and use, on behalf of ICOMOS, the funds necessary for the achievement of the aims set out in these Statutes, as well as to accept gifts. It shall propose the rates of membership subscriptions <b>and the minima for gifts by donor members</b> .	<b>d</b> Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à la gestion de l'ICOMOS. Il met en oeuvre les orientations générales et le programme général d'action votés par l'Assemblée générale. Il est habilité à acquérir, emprunter, conserver et utiliser, au nom de l'ICOMOS, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les Statuts, ainsi qu'à accepter des dons manuels. Il propose les montants des cotisations <b>des membres et les seuils minima pour les dons des membres donateurs</b> .	Phrases inversées

	<p>It shall prepare the Rules of Procedure of the association, the Code of Ethics, <b>their amendments as well as the</b> draft programmes and budgets and shall oversee their implementation.</p> <p>Between General Assemblies, it shall act on behalf of the General Assembly. The Board shall approve the Treasurer's Report and the annual budget. It shall approve the annual report on the activities of the association, which is prepared by the International Secretariat and distributed to the members.</p> <p>The Board shall approve the establishment of National Committees and ascertain that their Statutes are in conformity with the Statutes and Rules of Procedure of ICOMOS. It shall set up an appeals procedure and decide on the validity of each appeal in the event of the refusal of a membership request by a National Committee. It may withdraw approval of a National Committee whose organisation or activities are not in conformity with the ICOMOS objectives or Code of ethics.</p> <p>The Board shall establish International Scientific Committees on the proposal of the Advisory Council and shall ascertain that their operation is in conformity with the Statutes and Rules of ICOMOS. Having consulted with the Advisory Council, the Board may dissolve International Scientific Committees whose work has been completed or whose organisation and activities are not in conformity with the ICOMOS objectives or Code of ethics.</p> <p>The Board shall appoint a Director General <b>of the International Secretariat.</b></p>	<p>Il prépare le Règlement intérieur de l'association, le Code de déontologie <b>et leurs modifications ainsi que</b> les projets de programme et de budget et contrôle leur mise en oeuvre.</p> <p>Entre les réunions de l'Assemblée générale, il agit au nom de celle-ci. Le Conseil d'administration approuve le rapport du Trésorier et les budgets annuels. Il approuve le rapport annuel sur l'activité de l'association qui est préparé par le Secrétariat international et diffusé aux membres.</p> <p>Le Conseil d'administration agréé la constitution des Comités nationaux et s'assure de la conformité de leurs Statuts avec les Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOMOS. Il arrête une procédure et statue sur la validité des recours en cas de refus des demandes d'adhésion par les Comités nationaux. Il peut retirer l'agrément des Comités nationaux dont l'organisation ou l'action n'est pas conforme aux objectifs et à la déontologie de l'ICOMOS. Le Conseil d'administration crée les Comités scientifiques internationaux sur proposition du Conseil consultatif et s'assure de la conformité de leur mode de fonctionnement avec les Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOMOS. Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif, il peut dissoudre les Comités scientifiques internationaux lorsque leur mission est arrivée à terme ou lorsque leur organisation ou action n'est pas conforme aux objectifs et à la déontologie de l'ICOMOS.</p> <p>Le Conseil d'administration <b>désigne le</b> Directeur général du Secrétariat <b>international.</b></p>	
Former Article 10-i	<p><b>e</b> The minutes of <b>Board sessions</b> shall be signed by the President.</p>	<p><b>e</b> Les procès-verbaux des séances <b>du Conseil d'administration</b> sont signés par le Président.</p>	Ancien article 10-i
Part of former Article 10-h	<p><b>Article 11 Bureau</b></p> <p><b>a</b> The Bureau is composed by maximum [5] [7] members, namely the President, [3] [5] Vice-presidents and the Treasurer.</p>	<p><b>Article 11 Bureau</b></p> <p><b>a</b> Le Bureau est composé de maximum [5] [7] membres, à savoir le Président, [3] [5] Vice-Présidents et le Trésorier.</p>	Partie de l'ancien article 10-h
Clarification based on Article 10-a (Former Article 10-e)	<p><b>Should the seat of the President or Treasurer fall vacant, the Bureau shall designate a Vice-President to take over the duties linked with the function until the next meeting of the Board.</b></p>	<p><b>En cas de vacance de la fonction de Président ou du Trésorier, le Bureau désigne un Vice-Président pour assumer les tâches associées à la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration.</b></p>	Précision s'inspirant de l'article 10-a (ancien article 10-e)
Former Article 10-h	<p><b>b</b> The Bureau shall be convened by the President to meet between sessions of the Board and shall act on behalf of the latter. <b>It may meet in extraordinary session at the request of three of its members.</b></p>	<p><b>b</b> Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration et agit en son nom. <b>Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois de ces membres.</b></p>	Partie de l'ancien article 10-h
Clarification	<p><b>c</b> Valid sessions shall require the presence of at least half of the Bureau members.</p>	<p><b>c</b> Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Bureau doit être présent.</p>	Précision
Part of former Article 10-h	<p>The decisions of the Bureau shall be taken by simple majority.</p>	<p>Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix.</p>	Partie de l'ancien article 10-h
Former Article 11-a	<p><b>d</b> The President of ICOMOS shall represent the association in all public matters. He shall convoke the General Assembly, convoke and preside over the Board and the Bureau, and shall propose their agenda. He shall seek that the decisions of the Board are implemented and approve expenditure. With the approval of the Bureau, he may delegate his signature for any purpose.</p>	<p><b>d</b> Le Président de l'ICOMOS représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'Assemblée générale, il convoque et préside le Conseil d'administration et le Bureau, et établit leur ordre du jour. Il fait exécuter les décisions du Conseil d'administration et ordonne les dépenses. Avec l'approbation du Bureau, il peut déléguer sa signature à toutes fins utiles.</p>	Ancien article 11-a
Clarification	<p>The President, with <b>a mandate</b> of the Board, may initiate legal action on behalf of the organisation. He can only be represented in legal cases by a duly designated attorney.</p>	<p>Le Président de l'ICOMOS peut ester en justice moyennant <b>un mandat</b> du Conseil d'administration ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.</p>	Précision

Similar language to Article 9-d	He shall, representing the Board, present the report on the <b>activities and the accomplishment of the objectives</b> of the association to the General Assembly.	Il présente le rapport sur <b>les activités et l'accomplissement des objectifs</b> de l'association à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'administration.	Rédaction symétrique avec l'article 9-d
Former Article 11-b	<b>e</b> The Vice-Presidents shall assist or take the place of the President in his absence. They shall assist him in representing ICOMOS and furthering its activities throughout the <b>world</b> . The President may delegate powers to them.	<b>e</b> Les Vice-Présidents assistent et suppléent le Président en son absence. Ils l'aident à assurer la représentation de l'ICOMOS et à promouvoir les buts de l'ICOMOS dans le monde <b>entier</b> . Ils peuvent recevoir des délégations de pouvoir de la part du Président.	Ancien article 11-b
Former Article 11-d	<b>f</b> The Treasurer shall propose to the Board, with the help of the International Secretariat, the measures to manage the assets and resources of the association. He shall lodge receipts and make expenditure. He shall report to the Board on the financial situation.	<b>f</b> Le Trésorier propose au Conseil d'administration, avec le concours du Secrétariat international, les mesures nécessaires à la gestion des biens et ressources de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il informe le Conseil d'administration de la situation financière.	Ancien article 11-d
Clarification	He shall prepare the financial reports and draft budgets for the period 1 January - 31 December of each year, <b>which he shall present to the Board</b> . He shall present the report and financial statements to the General Assembly on behalf of the Board.	Il prépare les rapports financiers et établit les projets de budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, <b>qu'il présente au Conseil d'administration</b> . Il présente le rapport et les documents financiers à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'administration.	Précision
Clarification	<b>g</b> <b>The minutes of Bureau sessions shall be signed by the President.</b>	<b>g</b> <b>Les procès-verbaux des séances du Bureau sont signés par le Président.</b>	Précision
Re-ordering of the paragraphs	<b>Article 12 Advisory Council</b>	<b>Article 12 Conseil consultatif</b>	Réorganisation des paragraphes
Clarifications reflecting current practice	<b>a</b> The Advisory Council shall be composed of the Presidents of the National and International Scientific Committees. Board members shall have observer status.  <b>At its first meeting following a General Assembly, the Advisory Council shall elect by secret ballot a President and Vice President, one of whom shall be a President of a National Committee and the other a President of an International Scientific Committee and from two different countries, for a single mandate of 3 years. The Vice-President may be elected to the Presidency.</b>	<b>a</b> Le Conseil consultatif se compose des Présidents des Comités nationaux et des Présidents des Comités scientifiques internationaux. Les membres du Conseil d'administration y ont le statut d'observateur.  <b>A sa première session après l'Assemblée générale, le Conseil consultatif élit par scrutin secret et pour un mandat de 3 ans non renouvelable un Président et un Vice-Président de 2 pays différents non représentés au Conseil d'administration, dont l'un est le Président d'un Comité national et l'autre est un Président d'un Comité scientifique international.</b>	Précisions reflétant en partie les pratiques actuelles
Clarification and adjustment of terms of service to coincide with rotation of Board	<b>The Vice-President may be elected to the Presidency at the next election. The longest continuous term of service allowed as a combination of President or Vice-President is 6 years.</b>	<b>Le Vice-Président peut être élu à la Présidence à la prochaine élection. La durée maximale d'appartenance combinée à la Présidence et Vice-Présidence du Conseil consultatif est de 6 années consécutives.</b>	Précisions et alignement des mandats sur ceux du Conseil d'administration
Clarification	The Vice President shall assist the President or take his place in his absence. <b>Should a function fall vacant, the Consultative Council shall elect, for the balance of the term of office a successor to ensure the same balance of representation.</b>	Le Vice-Président assiste et supplée le Président en son absence.  <b>En cas de vacance d'une des fonctions, le Conseil consultatif élit, pour la durée du mandat restant à couvrir, un successeur de manière à retrouver l'équilibre de représentation.</b>	Précisions
Former Article 12-d	<b>b</b> The Advisory Council shall meet at least once a year, convened by its President on a date and at a place chosen by the Board.	<b>b</b> Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, au lieu et à la date choisis par le Conseil d'administration.	Ancien article 12-d
Clarification	<b>c</b> <b>Valid sessions shall require the presence of at least half of the Advisory Council members present or represented. The recommendations shall be made by simple majority of the members present or represented. In case of a tie vote, the President of the Advisory Council has the casting vote.</b>	<b>c</b> <b>Pour délibérer valablement, le quorum requis est le tiers au moins des membres du Conseil consultatif présents ou représentés. Les recommandations sont formulées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil consultatif est prépondérante.</b>	Précisions
Former Article 12-b	<b>d</b> The Advisory Council shall advise and make proposals to the	<b>d</b> Le Conseil consultatif donne des avis ou fait des propositions à	Ancien article 12-b



	<p>General Assembly and the Board on matters of policy and programme priorities of ICOMOS. It shall examine proposals made by National and International Scientific Committees or any other body organised within it, and shall pass them, with its recommendations, to the Board.</p> <p>It shall take note of the activities of National and International Scientific Committees, and shall recommend action as appropriate, in particular concerning the creation or dissolution of International Scientific Committees.</p> <p>It seeks to ensure a balanced representation of the diverse specialisms and the different regions of the world in the activities and international bodies of ICOMOS.</p>	<p>l'Assemblée générale et au Conseil d'administration concernant l'orientation des activités et les priorités de programme de l'ICOMOS. Il examine les propositions faites à cet égard par les Comités nationaux, les Comités scientifiques internationaux ou autres groupes réunis en son sein, et les transmet accompagnées de ses recommandations au Conseil d'administration.</p> <p>Il prend connaissance des activités des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux et émet à leur sujet, des recommandations éventuelles, notamment en matière de création ou de suppression de Comités scientifiques internationaux.</p> <p>Il veille à la bonne représentation des diverses spécialités et des différentes régions du monde dans les activités et organes internationaux de l'ICOMOS.</p>			
Former Article 12-c	e	The Advisory Council may establish or assemble ad hoc or permanent working groups. Such working groups and their management team shall be constituted so as to equitably represent the different regions of the world <b>taking into account the available expertise</b> . They shall have a consultative role in the work of the Advisory Council.	e	Le Conseil consultatif peut créer et réunir des groupes de travail ad hoc ou permanents. Ces groupes de travail et leur équipe dirigeante doivent <b>dans la limite des expertises existantes</b> représenter de manière équitable les différentes régions du monde. Ils participent aux travaux du Conseil consultatif avec voix consultative.	Ancien article 12-c
Clarification					Précision
Clarification	f	<b>The minutes of Advisory Council sessions shall be signed by its President and Vice-President.</b>	f	<b>Les procès-verbaux des séances du Conseil consultatif sont signés par son Président et Vice-Président.</b>	Précision
Re-ordering of the paragraphs, similar to Article 14		<b>Article 13 National Committees</b>		<b>Article 13 Comités nationaux</b>	Réorganisation des paragraphes, symétrie avec l'article 14
Former Article 13-e Wording adjusted to Article 5-a while maintaining specifics for National Committees	a	National Committees shall serve as a forum for discussion <b>and reflection, with a view to link public authorities, institutions and professionals</b> and exchange national and international information on matters related to the objectives of ICOMOS.	a	Les Comités nationaux offrent <b>une plateforme de discussion et de réflexion permettant de tisser des liens entre les administrations, institutions et professionnels et de promouvoir</b> l'échange d'informations nationales et internationales sur les questions entrant dans les objectifs de l'ICOMOS.	Ancien article 13-e Rédaction ajustée à l'article 5-a en maintenant des aspects spécifiques pour les Comités nationaux.
Similar wording to Articles 10-d et 14-b Former Article 13-a Re-ordering of sentences	b	<b>The Board approves the constitution of the National Committees.</b>  An ICOMOS National Committee may be established in any country, which is a member state of UNESCO, in accordance with relevant national legislation. A National Committee should have at least 5 Individual Members.	b	<b>Le Conseil d'administration agréé la constitution des Comités nationaux.</b>  Un Comité national de l'ICOMOS peut être constitué dans chaque pays qui est un état membre de l'UNESCO, conformément aux lois nationales applicables en la matière. <b>Pour être constitué,</b> un Comité national doit compter au moins 5 membres individuels.	Rédaction symétrique avec les articles 10-d et 14-b Ancien article 13-a Phrases inversées
Former Article 13-c		<b>The Statutes and rules of procedure of the National Committees shall be</b> in accordance with Statutes and Rules of Procedure of ICOMOS.		<b>Les Statuts et modalités de fonctionnement des Comités nationaux doivent</b> être conformes aux Statuts et Règlement intérieur de l'ICOMOS.	Ancien article 13-c
Former Article 13-b	c	National Committees shall comprise the <b>members</b> of ICOMOS within a country, as defined in <b>Article 6-a</b> .	c	Les Comités nationaux sont composés des membres <b>de</b> l'ICOMOS dans un pays, conformément <b>à l'article 6-a</b> .	Ancien article 13-b
Part of former Article 6-b Former Article 13-b		Applications for <b>ICOMOS</b> membership shall be sent to the National Committee, where such Committee exists. <b>National Committees shall</b> inform the International Secretariat of the names of all new members.		Les demandes d'adhésion <b>à l'ICOMOS</b> sont adressées à ces Comités nationaux lorsqu'il en existe. <b>Les Comités nationaux communiquent</b> au Secrétariat international les noms des nouveaux membres.	Partie de l'ancien article 6-b Ancien article 13-b
Part of former Article 6-b		In the event of a National Committee refusing an application for membership, there shall be an appeal procedure to the ICOMOS Board.		En cas de refus d'une demande d'adhésion par un Comité national, un recours de procédure est possible devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS.	Partie de l'ancien article 6-b
Former Article 13-d Former Article 13-c	d	National Committees shall implement the decisions and the ICOMOS General Programme voted by the General Assembly. They	d	Les Comités nationaux mettent en oeuvre les décisions et le programme général de l'ICOMOS votés par l'Assemblée générale.	Ancien article 13-d Ancien article 13-c

Former Article 13-g	shall establish and carry out national programmes in accordance with the aims and objectives of ICOMOS <b>and taking local needs into account.</b> <b>They</b> shall be convened by their President, at least once a year in ordinary session, to approve the annual activity report they shall transmit to the International Secretariat.	Ils élaborent et réalisent leurs programmes nationaux, en accord avec les buts et les objectifs de l'ICOMOS <b>et en fonction des besoins locaux.</b> <b>Ils</b> se réunissent au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation de leur Président, pour approuver le rapport annuel d'activité qu'ils doivent adresser au Secrétariat international.	Ancien article 13-g
Former Article 6-c	<b>e</b> In countries where no National Committee exists, membership applications shall be sent to the International Secretariat for approval by the ICOMOS Bureau.	<b>e</b> Lorsqu'il n'existe pas de Comité national dans un pays, les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat international pour agrément par le Bureau de l'ICOMOS.	Ancien article 6-c
Former Article 13-h	<b>f</b> When the establishment of a National Committee is not possible, Transnational Groups may be established, consisting of ICOMOS members in the countries concerned. They shall be accepted by the Board and assimilated into National Committees. This does not preclude the later establishment of a National Committee in one or more of the countries concerned.	<b>f</b> Lorsque l'établissement de Comités nationaux n'est pas possible, des Groupes transnationaux peuvent être constitués composés des membres de l'ICOMOS dans les pays concernés. Ils sont agréés par le Conseil d'administration et assimilés à des Comités nationaux. Ceci n'exclut pas la constitution ultérieure d'un Comité national dans un ou plusieurs pays concernés.	Ancien article 13-h
Re-ordering of the paragraphs, similar to Article 13	<b>Article 14 International Scientific Committees</b>	<b>Article 14 Comités scientifiques internationaux</b>	Réorganisation des paragraphes, symétrie avec l'article 13
Deletion of redundancy with Article 14-d	<b>a</b> The International Scientific Committees are the scientific and technical organs of ICOMOS. <b>b</b> The Board shall establish and dissolve International Scientific Committees after consultation with the Advisory Council. The initial list of members of International Scientific Committees and their Bureau shall be approved by the Board, on the proposal of the Advisory Council. The <b>members of the</b> International Scientific Committees and their management team should represent, in a balanced manner, the different regions of the world <b>and taking into account the available expertise.</b>	<b>a</b> Les Comités scientifiques internationaux sont les organes scientifiques et techniques de l'ICOMOS. <b>b</b> Le Conseil d'administration crée et dissout les Comités scientifiques internationaux, après avis du Conseil consultatif. <b>La première</b> liste des membres des Comités scientifiques internationaux et de leur Bureau est approuvée par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil consultatif. Les <b>membres des</b> Comités scientifiques internationaux et leur équipe dirigeante doivent <b>dans la limite des expertises disponibles</b> représenter de manière équitable les différentes régions du monde.	Suppression de la redondance avec article 14-d
Former Article 14-c Clarification	International Scientific Committees shall adopt their own rules of procedure in accordance with Statutes and Rules of procedure of ICOMOS and submit them for the approval of the Board after consultation of the Advisory Council.	Les Comités scientifiques internationaux adoptent leur propre Règlement intérieur qui doit être conforme aux Statuts et Règlement intérieur de l'ICOMOS et être soumis à l'approbation du Conseil d'administration sur recommandation du Conseil consultatif.	Ancien article 14-c Précision
Former Article 14-c	<b>c</b> <b>Applications for membership of International Scientific Committees shall be sent to the National Committee, where such Committee exists; National Committees shall transmit them to the concerned International Committees. In countries where no National Committee exists, membership applications shall be sent to the International Secretariat for transmission to the concerned International Scientific Committee.</b> International Scientific Committees shall receive and accept applications for membership to their Committee and shall inform the International Secretariat <b>and the National Committees concerned</b> of the names of all new members. <b>In the event of an International Scientific Committee refusing an application for membership, there shall be an appeal procedure to the ICOMOS Board.</b>	<b>c</b> <b>Les demandes d'adhésion aux Comités scientifiques internationaux sont introduites auprès du Comité national lorsqu'il en existe et transmises par ce dernier aux Comités concernés. Lorsqu'il n'existe pas de Comité national dans un pays, les demandes d'adhésion aux Comités scientifiques doivent être adressées au Secrétariat international qui les transmet aux Comités concernés.</b> Les Comités scientifiques internationaux reçoivent et acceptent les demandes d'adhésion à leur Comité et communiquent au Secrétariat international <b>et aux Comités nationaux concernés</b> les noms des nouveaux membres. <b>En cas de refus d'une demande d'adhésion par un Comité scientifique international, un recours de procédure est possible devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS.</b>	Ancien article 14-c
Clarification of the process to apply for membership of the International Scientific Committees. The objective is not to touch upon their autonomy in scientific matters but to ensure that their members can vehicle information from the International Scientific Committees to their National Committees. Clarification Part of former Article 14-b Clarifications	<b>d</b> The International Scientific Committees shall <b>implement the</b>	<b>d</b> Les Comités scientifiques internationaux <b>mettent</b> en œuvre <b>les</b>	Clarification de la procédure d'adhésion aux Comités scientifiques internationaux. L'objectif n'est pas d'entraver l'autonomie scientifique des Comités scientifiques internationaux mais de veiller à ce que les membres des CSI puissent jouer le rôle de relai d'information entre leur CSI et leur Comité national. Précisions Partie de l'ancien article 14-b Précisions
Wording similar to Article 13-d			Rédaction symétrique avec

The International Secretariat should distribute the results of the work of the International Scientific Committees as a service to the ICOMOS members

decisions and the ICOMOS General Programme adopted by the General Assembly and contribute to it within their area of expertise. They shall establish and carry out their scientific and technical programme in accordance with the aims and objectives of ICOMOS. They address their annual work programme with their annual activity report to the International Secretariat for comment by the Advisory Council and approval by the Board. They may form working parties among themselves as sub-committees or commissions.

#### Article 14bis Voluntary nature of positions

Members of the Board, of the Advisory Council, of the International Scientific Committees, and of all other bodies established by them may not receive any payment for their functions within ICOMOS. Only the reimbursement of expenses necessarily incurred in the discharge of their functions may be allowed. These must be approved by the Board, in the absence of the interested parties. Supporting documentation (receipts) must be produced which will be audited.

#### Article 15 International Secretariat

- a The International Secretariat shall be responsible for the day-to-day operations of ICOMOS. It may be composed of paid staff and shall work under the responsibility of the Director General who shall be accountable to the Board and the Bureau.
- b The Director General of the International Secretariat shall be appointed by the President on the proposal of the Bureau, subject to the prior approval of the Board.
- c The Director General shall attend the meetings of the Board and the Bureau in an advisory capacity. Other paid staff members may be called by the President to attend meetings of Statutory Bodies in an advisory capacity.

#### Article 16 Observers

UNESCO, the International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property (ICCROM, Rome) and other international organisations sharing the same objectives as ICOMOS may be invited to send observers to all ICOMOS meetings.

#### Article 17 Resources

- ICOMOS resources shall derive from:
- Subscriptions of members
  - Gifts
  - Subventions
  - Sales and payment for services
  - Returns from events

décisions et le programme général de l'ICOMOS votés par l'Assemblée générale auquel ils contribuent dans leur domaine de compétence. Ils élaborent et réalisent leur programme scientifique et technique en accord avec les buts et les objectifs de l'ICOMOS. Ils adressent leur programme de travail annuel et leur rapport annuel d'activités au Secrétariat international pour avis du Conseil consultatif et approbation par le Conseil d'administration. Ils peuvent constituer en leur sein des groupes de travail sous la forme de sous-comités ou de commissions.

#### Article 14bis Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration, du Conseil consultatif, des Comités scientifiques internationaux et tout autre organe créé par eux ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées au sein de l'ICOMOS. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

#### Article 15 Secrétariat international

- a Le Secrétariat international est chargé de la gestion journalière de l'ICOMOS. Il peut être composé d'agents rétribués et travaille sous la responsabilité du Directeur général qui rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et au Bureau.
- b Le Directeur général du Secrétariat international est nommé par le Président sur proposition du Bureau qui soumet son choix à l'approbation préalable du Conseil d'administration.
- c Le Directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et du Bureau. D'autres agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions des organes statutaires.

#### Article 16 Observateurs

Des observateurs de l'UNESCO, du Centre International d'Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels (ICCROM, Rome) et d'autres organisations internationales ayant des buts analogues à ceux de l'ICOMOS peuvent être invités à toutes les réunions de l'ICOMOS.

#### Article 17 Ressources

- Les ressources de l'ICOMOS sont composés par :
- les cotisations des membres
  - les dons manuels
  - les subventions
  - le produit des ventes et des rétributions pour services rendus
  - le produit de manifestations

l'article 13-d

La distribution des résultats des travaux des CSI par le Secrétariat international est un service à fournir à tous les membres de l'ICOMOS

The tasks of the International Secretariat can be described in the Rules of Procedure Merging of parts of former Articles 15-a and 15-b

Les tâches du Secrétariat international peuvent être énumérées dans le Règlement intérieur Fusion des dernières parties des anciens articles 15-a et 15-b

- Other sources of revenue, approved by the Bureau, which submits them for ratification by the Board.

## V Legal Status

### Article 18 Legal Status

The Board may take appropriate measures to acquire legal status for ICOMOS in the countries where it exercises its activities.

## VI Rules of Procedure and amendment of the Statutes

### Article 21bis Rules of Procedure

The Board shall develop Rules of Procedure **to put into effect the provisions of** the Statutes **including common rules for the functioning of ICOMOS governing bodies.**

The Rules of Procedure **and its amendments** shall be adopted by the General Assembly.

**The proposals shall be transmitted to members in the working languages, at least four months before the opening of the General Assembly.**

### Article 19 Amendment of the Statutes

**a** The Statutes may be amended by the General Assembly on the proposal of the Board or of a tenth of the votes of the General Assembly. The Assembly must consist of at least a quarter of the voting members as defined in **Article 6bis-f.**

The Statutes can only be amended by a two-thirds majority of the votes present or represented.

The proposed amendments shall be transmitted to members in the working languages, at least four months before the opening of the General Assembly.

**b Principles which will be part of the Statutes may be annexed to them. The procedures for their adoption and amendment is identical to those for the amendment of the Statutes.**

## VII Dissolution

### Article 20 Dissolution

The decision to dissolve ICOMOS may only be taken by the General Assembly by a two-third majority of the votes cast and in such event its assets shall be transferred to an organisation nominated by UNESCO.

## VIII Final provisions

### Article 21 Languages

English, French, Russian and Spanish are the official languages of ICOMOS. The working languages shall be English and French.

- d'autres sources de financement approuvées par le Bureau qui les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

## V Personnalité juridique

### Article 18 Personnalité juridique

Le Conseil d'administration est habilité à prendre les mesures qu'il juge utiles en vue de doter l'ICOMOS de la personnalité juridique dans les pays où s'exerce son activité.

## VI Règlement intérieur et modification des Statuts

### Article 21bis Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un Règlement intérieur destiné à préciser les divers points prévus par les Statuts **dont les modalités communes de fonctionnement des organes de l'ICOMOS.**

Le Règlement intérieur **et ses modifications sont adoptés** par l'Assemblée générale.

**Les propositions sont transmises aux membres dans les langues de travail quatre mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale.**

### Article 19 Modification des Statuts

**a** Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des voix de l'Assemblée générale. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres ayant droit de vote selon **l'article 6bis-f.**

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des voix présents ou représentés.

Les propositions de modification sont transmises aux membres dans les langues de travail **quatre** mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

**b Des principes peuvent être annexés aux Statuts ; ils en font partie intégrantes. La procédure pour leur adoption et leur modification est identique à celle pour la modification des Statuts.**

## VII Dissolution

### Article 20 Dissolution

La dissolution de l'ICOMOS ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité de deux tiers des voix avec dévolution des biens de l'association à une autre organisation désignée par l'UNESCO.

## VIII Dispositions finales

### Article 21 Langues

Les langues officielles de l'ICOMOS sont l'anglais, l'espagnol le français et le russe. Les langues de travail sont le français et l'anglais.

Integration of common rules for the functioning of ICOMOS Governing Bodies in the Rules of Procedure. Clarification on the modalities for adoption and amendment of the Rules of Procedure

Principles for National Committees and International Scientific Committees should evolve towards Principles annexed to the Statutes

New wording to encourage multilingualism – to be

Intégration des modalités de communes de fonctionnement des organes de l'ICOMOS dans le Règlement intérieur. Précision sur l'adoption et la modification du Règlement intérieur

Les Principes pour les Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux devront évoluer vers des Principes annexés aux Statuts.

Nouvelle rédaction encourageant le

examined following the proposals the Statutes Working Group is supposed to make.

In order to encourage multilingualism, the use of additional languages is encouraged provided that the additional costs are covered by the members concerned or by earmarked funding.

**Article 22 Entry into force**

These Statutes were adopted by the Constituent Assembly of ICOMOS on 22 June 1965 in Warsaw (Poland). They were amended by the V<sup>th</sup> General Assembly at Moscow (U.S.S.R.) on 22 May 1978 and the XVIII<sup>th</sup> General Assembly on [date] 2014 in Florence (Italy). They shall come into force immediately.

En vue d'encourager le multilinguisme, l'utilisation de langues supplémentaires est encouragée sous réserve que les coûts additionnels qui en résultent soient couverts par les membres concernés ou par un financement dédié.

**Article 22 Entrée en vigueur**

Ces Statuts ont été adoptés par la l'Assemblée constitutive de l'ICOMOS le 22 juin 1965 à Varsovie (Pologne). Ils ont été révisés par la Vème Assemblée générale le 22 mai 1978 à Moscou (U.R.S.S.) et la XVIIIe Assemblée générale, le [date] 2014 à Florence (Italie). Ils sont entrés en vigueur immédiatement.

multilinguisme – à examiner à la lumière des propositions qui seront faites par le Groupe de travail sur les Statuts.



**ICOMOS Chine**

Contribution envoyée par M. Jun, Secrétaire générale, le 1 février 2013  
Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

Nous avons fait circuler, dès réception, cette lettre électronique auprès de nos membres seniors pour recueillir leurs commentaires. Il n'y a eu, jusqu'à présent, aucune objection aux propositions de modification des statuts.





## ICOMOS France

Contribution envoyée par M. Samir Abdulac, Secrétaire général, le 31 janvier 2013

### Position d'ICOMOS France sur le projet de modification des statuts d'ICOMOS

Dans la newsletter n° 83, ICOMOS demande aux comités nationaux d'envoyer leurs réactions sur les projets de modifications des statuts examinés au comité exécutif de Pékin avant le 31 janvier 2013.

Le rapport du groupe de travail rappelle le contexte de la modification des statuts : ils n'ont pas évolué depuis 1978 ; la disparité entre l'anglais et le français pose parfois problème ; il convient, dans la mesure du possible, de se mettre en conformité avec le droit français. Il précise qu'à ce stade du travail, il n'y a pas d'innovations majeures.

- **Les modifications proposées ont pour objet, le plus souvent de mettre les statuts d'ICOMOS en conformité avec le droit français des associations et d'aligner le texte anglais et le texte français. A ce titre, elles conviennent à ICOMOS France.**

#### 1) Les catégories de membres :

- Nous sommes favorable à la création de la catégorie « **jeunes membres** ».  
- Le projet de réforme établit **des distinctions** entre : les membres d'honneur, qui ne paient pas de cotisation mais ont le droit de vote ; les membres bienfaiteurs, qui paient une cotisation d'un montant supérieur aux autres ; les sympathisants, ou amis, qui ne sont pas membres, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions pour le devenir, ou ne souhaitent pas le devenir, et qui apportent un soutien particulier à ICOMOS ; les ambassadeurs de l'ICOMOS ne sont pas membres de l'association mais lui apportent leur notoriété.

- **Ces modifications nous conviennent : elles sont conformes au droit français qui prévoit que tous les membres d'une association ont le droit de vote, quel que soit le montant de leur cotisation.**

#### 2) Le conseil d'administration.

Le terme « conseil d'administration » remplace « comité exécutif » ; de même on retient les termes trésorier, directeur général, comité consultatif, comités scientifiques internationaux...

- **nous sommes favorables à cette terminologie, qui est celle des statuts type des associations de droit français.**

**a) Composition** : réduction du nombre de ses membres de 26 à 24 (art 10-a) ; cooptation des administrateurs réduite de 5 à 3, choisis en dehors d'ICOMOS. (Art 10-a) ; suppression de la fonction de secrétaire général, devenue redondante avec celle de directeur général du secrétariat ; remplacement par la désignation d'un vice-président supplémentaire ou d'un président-désigné. (art 9-b,10-a et 11-c) ; désignation du vice-président du comité consultatif comme membre observateur (art 10-c).

- **Nous n'avons pas d'objections à la réduction du nombre des membres du conseil. Nous sommes réservés sur la proposition de choisir les membres cooptés en dehors d'ICOMOS et pensons qu'il est préférable de prévoir que les membres cooptés peuvent être choisis parmi les membres d'ICOMOS ou en dehors de ceux-ci, pour avoir une plus large latitude et surtout en vue d'essayer d'assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.**  
**Nous n'avons pas d'objection à la suppression de l'élection directe d'un secrétaire général ; toutefois, si cette fonction redevient utile, un secrétaire général ou un vice-président chargé des relations avec le secrétariat pourra être désigné par le conseil d'administration.**

**b) Une mission nouvelle** : Le conseil d'administration approuve un rapport d'activité et les comptes annuels. Ces documents sont diffusés aux membres d'ICOMOS (art 10-d).

- **C'est une excellente mesure, qui donnera plus de transparence aux activités d'ICOMOS.**

**c) Renouvellement du conseil d'administration et désignation du président (art 10).**

- **Renouvellement du CA** : le dispositif actuel est maintenu : mandats de 3 ans renouvelables, 6 sièges étant réservés pour des nouveaux membres. Une alternative est évoquée : tous les mandats ont une durée de 9 ans et sont renouvelables par tiers à chaque AG. (art 10-e).

- **Désignation du président** : l'idée évoquée est celle du « président-désigné », que l'IFLA applique avec succès : le président à un mandat de 3 ans non-renouvelable ; le président désigné est, pendant trois ans, chargé de diverses fonctions lui permettant de bien connaître l'association et de se préparer à ses futures fonctions. L'intérêt est d'assurer une meilleure rotation et une meilleure préparation du futur président.

- **ICOMOS France est, a priori, réservé à l'égard de ces deux propositions, importantes pour l'avenir d'ICOMOS et pour son image. Elles ont l'une et l'autre des avantages et des inconvénients, il nous semble cependant que les inconvénients l'emportent.**

**S'agissant de la durée des mandats, nous pensons que 9 ans est une durée très longue : cela ne va pas dans le sens du dynamisme, du renouvellement et du rajeunissement souhaitable.**

**S'agissant du président, la formule du président désigné tend à effacer la visibilité du président et à dépersonnaliser l'institution, ce qui n'est pas un atout dans un monde de communication. Par ailleurs, il nous semble dommage que le président ne puisse pas se représenter, car c'est un facteur de dynamisme. Enfin, en cas de conflit entre le président et son successeur, on risque d'avoir une difficulté de fonctionnement de l'association.**

**Nous souhaitons réfléchir encore au sein d'ICOMOS France et avec nos partenaires d'ICOMOS avant de prendre une position définitive.**

### **3) Autres dispositions**

**d) Le conseil consultatif** : (art 12) le président et le vice-président sont issus de chacune des composantes du comité ; il y a une représentation équitable des différentes régions du monde. Le conseil a vocation à regrouper les diverses structures consultatives. (art 12-c).

**e) Les comités nationaux** et CSI. Reconnaissance de groupes transnationaux et non plus régionaux (art 13h)

**f) Les autres modifications** : référence à la dimension immatérielle (art 4) ; ajouter « l'intérêt culturel et spirituel » (définitions et art 4) ; supprimer l'exception faites pour les musées de plein air (définitions) ; utilisation des termes « protection, conservation et gestion » (définitions et à la place des listes actuelle des articles 4 et 5) ; référence à la convention du patrimoine mondial dans les activités et moyens d'actions (art 5-a).

- **Nous sommes favorables à ces mesures.**

## **ICOMOS Japon**

Projet de contribution envoyé par M. Yukio Nishimura, Président, le 31 janvier 2013

Les commentaires sont dans l'ordre des articles

### **Commentaires concernant l'homothétie entre les textes français et anglais :**

(Préambule Définitions e)

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne : "in their tangible and intangible dimensions" manque dans le texte français ; il faudrait lire : "ensembles et sites dans leurs dimensions matérielles et immatérielles".

### **Commentaires/ les questions concernant le contenu des amendements et le fonctionnement de l'ICOMOS :**

Commentaire/Question 2

(Art. 6. a 4) Membres bienfaiteurs

Une clarification pour savoir si les membres bienfaiteurs sont directement rattachés à l'ICOMOS ou aux Comités nationaux serait la bienvenue.

(Art. 6. a 4) Membres bienfaiteurs.

Dans les commentaires "Modalités de partage des contributions... sera soumis en 2013" la phrase manqué de clarté. A quoi le processus de « partage des contributions » se réfère-t-il ?

Commentaire/Question 4.

(Art.10 a) Membres cooptés au Conseil d'Administration : il est mentionné qu'il y aura trois membres cooptés au Conseil d'administration ne provenant pas de l'aire d'activité ou d'expertise de l'ICOMOS. Quelle sera la procédure de cette co-optation ? Comment assurer la transparence de cette procédure ?

Commentaire/Question 5.

(Art. 10 e) Le Président-désigné

En l'état actuel des textes d'amendements, ICOMOS Japon estime qu'il est difficile d'évaluer la faisabilité et l'intérêt d'introduire un système de Président-désigné au Conseil d'administration. Le calendrier, la candidature et les mécanismes d'élection de ce Président-désigné nécessitent de plus amples clarifications.

Commentaire/Question 6.

(Art. 10 e) Election du Conseil d'administration

A partir du texte, on ne conçoit pas clairement comment, dans la pratique, s'effectuera le renouvellement par tiers. Les règles d'organisation de la phase transitoire du Comité exécutif actuel vers le Conseil d'Administration prévu par les statuts modifiés, devraient être décrites ou clarifiées.

Commentaire/Question 7.

(Art. 10 e) Election du Conseil d'Administration

L'utilisation des termes "mandats" et "termes" doit être unifiée et cohérente. Le commentaire « or pour ce faire les mandats devraient être de 9 ans au lieu de 3 ans comme c'est le cas aujourd'hui » n'aide pas à la compréhension de l'article, bien au contraire.



## Mme Juliet Ramsay, Membre d'ICOMOS Australie

Contribution envoyée le 30 novembre 2012

Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

Les commentaires suivants sont fournis en complément des nouveaux amendements, afin de permettre aux statuts d'ICOMOS de répondre aux enjeux et valeurs des biens patrimoniaux contemporains.

### Définitions

#### c. Commentaire:

Cette définition doit être reconsidérée en ce que l'on entend par "site". Site est approprié pour de petites zones archéologiques, mais non pour de grands paysages tels que ceux qui sont inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial.

#### Commentaire:

Il n'y a aucune raison pour que les parcs historiques et les jardins soient décrits dans ce groupe en leur donnant une importance supérieure à tous les autres types de paysages.

#### c. Suggestion de définition

**c. Sites et paysages:** zones topographiques pouvant comporter des oeuvres de l'homme, de la nature, ou les oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les paysages intentionnellement conçus, évolutifs et associatifs, qui ont un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, sociale, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel.

(note : couleur ajoutée pour mettre en relief les changements souhaités)

#### Commentaire supplémentaire

Partout dans les statuts où le terme "site" il devrait être change en « sites et paysages » ou « site ou paysage »

### Article 5

#### e. Commentaire

De nombreux biens (note : « lieux », « places » en anglais) du Patrimoine mondial sont des paysages et à travers la recommandation sur les Paysages urbains historiques, l'UNESCO reconnaît l'importance du paysage plus large des lieux patrimoniaux (note : « historic places » en anglais). Le rôle des communautés qui y vivent et protègent ces espaces paysagers chargés de sens doit trouver sa place dans les statuts d'ICOMOS. C'est pourquoi une phrase complémentaire est ajoutée en point « e ».

#### Article suggéré

e. Collabore à l'élaboration de programmes de formation pour des spécialistes de la protection, conservation et gestion de monuments, ensembles, sites et paysages.

Encourager le renforcement des capacités des communautés qui y habitent ou y sont fortement impliquées.

(note : couleur ajoutée pour mettre en relief les changements souhaités)